

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 NOVEMBRE 2017

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Monsieur le maire ouvre la séance.

L'an deux mille dix-sept, le six novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 30 octobre 2017.

Étaient présents :

Michel **BILLOUT**, Clotilde **LAGOUTTE**, Alain **VELLER**, Stéphanie **CHARRET**, Didier **MOREAU**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Claude **GODART**, Roger **CIPRÈS**, Simone **JEROME**, Charles **MURAT**, Virginie **SALITRA**, Karine **JARRY**, Michel **VEUX** (*arrivé à 20h43*), Sandrine **NAGEL**, Mehdi **BENSALEM**, Monique **DEVILAINE**, Catherine **HEUZÉ-DEVIES**, Pascal **D'HOKER**, Stéphanie **SCHUT**

Étaient absents :

- Marina **DESCOTES-GALLI** représentée par Virginie **SALITRA**
- Sylvie **GALLOCHER** représenté par Clotilde **LAGOUTTE**
- Samira **BOUJIDI** représenté par Simone **JEROME**
- Jacob **NALOUHOUNA** représenté par Stéphanie **CHARRET**
- Michel **VEUX** représenté par Anne-Marie **OLAS**
- Danielle **BOUDET** représentée par Sandrine **NAGEL**
- Pascal **HUE** représenté par Alain **VELLER**
- Jean-Pierre **GABARROU** représenté par Monique **DEVILAINE**
- Rachida **MOUALI** représenté par Catherine **HEUZÉ-DEVIES**
- Serge **SAUSSIÉ**

Madame Simone JEROME est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le maire rend hommage à Ghislaine MOUCHET, présidente du Judo Club de Nangis, qui nous a quitté à quelques jours des 50 ans de l'association. La municipalité a adressé, au nom du conseil municipal, ses plus sincères condoléances à sa famille et aux membres du club.

Il adresse ses félicitations à Monsieur Jörg SCHRÖDER, maire de la commune de Seelow, partenaire de la commune de Nangis, qui a été brillamment réélu à ses fonctions en septembre dernier.

Monsieur le maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2017.

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance en date du 11 septembre 2017 est adopté avec 22 voix Pour et 6 voix Contre (J.-P. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZE-DEVIES, P. D'HOKER, R. MOUALI, S. SCHUT).

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT : aucune observation

Conventions signées par le maire : aucune observation



Délibération n°2017/NOV/127

Rapporteur : Michel BILLOUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE DEMISSION

Par un courrier en date du 26 septembre 2017, Madame Stéphanie CHARRET, 2ème Adjointe au maire de la commune de Nangis, a souhaité se démettre de ses fonctions d'Adjointe au maire.

En application de l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la démission d'une fonction n'est définitive qu'à partir de son acceptation par le représentant de l'État dans le département. L'acceptation de cette démission par la Préfète de Seine-et-Marne a été transmise par un courrier en date du 12 octobre 2017.

Conformément à la délibération n°2014/AVR/033 du 4 avril 2014 du conseil municipal portant le nombre d'adjoints au maire à 8, Monsieur le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au maire de la commune de Nangis.

Il est précisé que Madame Stéphanie CHARRET conserve son mandat de conseillère municipale de la commune de Nangis.

Monsieur le maire précise que l'évolution professionnelle de Madame CHARRET l'amène à prendre des responsabilités à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse et qu'il lui est désormais difficile d'assurer son mandat d'adjointe au maire, mené jusqu'ici avec beaucoup d'efficacité. Elle restera conseillère municipale.

Afin d'assurer les fonctions de 8^{ème} adjointe au maire, il propose la candidature de Madame Sylvie GALLOCHER.

N°2017/NOV/127	OBJET : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE DEMISSION
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-4, L.2122-7-2 et L.2122-15,

VU la délibération n°2014/AVR/033 portant création de 8 postes d'adjoints au maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 4 avril 2014,

VU le courrier de démission de ses fonctions de 2ème adjointe au maire de Madame Stéphanie CHARRET en date du 26 septembre 2017,

VU le courrier de Madame la Préfète de Seine-et-Marne en date du 12 octobre 2017 prenant acte de cette démission,

CONSIDERANT la vacance d'un poste d'adjoint au maire,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'adjoint au maire,

CONSIDERANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le rang de 8ème adjoint au maire.

ARTICLE 2 :

Procède à la désignation du 8ème adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats :

- Sylvie GALLOCHER

Nombre de votants : 28

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28

Nombre de bulletins blancs et nuls : 6

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Sylvie GALLOCHER : 22 voix

ARTICLE 3 :

Mme Sylvie GALLOCHER est désignée en qualité de 8ème adjointe au maire.

Monsieur le maire indique que Madame GALLOCHER conservera sa délégation aux finances de la commune. Madame CHARRET disposait de deux délégations que sont la Communication et la Jeunesse. La communication sera reprise par lui-même tandis que la Jeunesse sera déléguée à Madame Sandrine NAGEL en qualité de conseillère municipale déléguée, Madame NAGEL continuera également d'assurer son mandat dans le secteur du Logement en collaboration avec Madame Simone JEROME.

Il ajoute que Madame CHARRET ne pourra plus être disponible pour assister aux commissions et aux séances d'instances décisionnelles telles que le comité syndical du SITTEP et le conseil d'administration de la Mission Locale du Provinois.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SEIN D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Suite à la démission des fonctions d'adjointe de Madame Stéphanie CHARRET, entraînant la caducité des délégations qui lui ont été attribuées, il convient de réactualiser la composition de deux commissions municipales (« Communication » et « Jeunesse ») et de nommer un nouveau délégué suppléant au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Traitement et le Transport de l'Eau Potable (S.I.T.T.E.P.).

Ces désignations ne modifient en rien l'intitulé et le nombre de membres de ces commissions.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres est votée au scrutin secret, sauf accord de l'assemblée délibérante à l'unanimité ou lorsqu'une seule candidature est présentée.

Monsieur le maire précise que les équilibres dans la représentation politique des commissions sont conservés et que les délibérations ne se bornent qu'à remplacer Madame CHARRET. La seule exception porte sur la commission « Jeunesse » où Monsieur Jacob NALOUHOUNA, de par ses obligations professionnelles, a souhaité devenir membre suppléant. Madame Marina DESCOTES-GALLI, qui était membre suppléante de cette commission accepte de devenir membre titulaire.

N°2017/NOV/128	<u>OBJET :</u> DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION « COMMUNICATION »
-----------------------	---

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

VU la délibération n°2014/NOV/152 en date du 17 novembre 2014, désignant un membre titulaire de la commission « Communication » suite à la démission d'une conseillère municipale,

VU la délibération n°2017/NOV/127 en date du 6 novembre 2017 relative à l'élection d'un nouvel adjointe au maire suite à une démission,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre de la commission municipale « Communication »,

Après en avoir délibéré au vote à main levée par un accord unanime, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE Unique :

DESIGNE les membres à la commission municipale « Communication » comme suit :

COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------	------------

Communication	<ul style="list-style-type: none"> • Pascal HUE • Marina DESCOTES-GALLI • André PALANCADE • Rachida MOUALI 	<ul style="list-style-type: none"> • Karine JARRY • Michel VEUX • Roger CIPRES • Pascal D'HOKER
---------------	---	---



N°2017/NOV/129	<p><u>OBJET :</u></p> <p>DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION « JEUNESSE »</p>
----------------	---

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

VU la délibération n°2014/NOV/065 en date du 28 avril 2014 relative à la désignation des conseillers municipaux dans les différentes commissions municipales,

VU la délibération n°2017/NOV/127 en date du 6 novembre 2017 relative à l'élection d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un membre de la commission municipale « Jeunesse »,

Après en avoir délibéré au vote à main levée par un accord unanime, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE Unique :

DESIGNE les membres à la commission municipale « Jeunesse » comme suit :

COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> • Karine JARRY • Sandrine NAGEL • Marina DESCOTES-GALLI • Pascal D'HOKER 	<ul style="list-style-type: none"> • Pascal HUE • Clotilde LAGOUTTE • Jacob NALOUHOUNA • Monique DEVILAINE



N°2017/NOV/130	<p><u>OBJET :</u></p> <p>DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE TRANSPORT DE L'EAU POTABLE (S.I.T.T.E.P)</p>
----------------	---

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

VU la délibération n°2014/AVR/072 en date du 28 avril 2014 relative à la désignation des conseillers municipaux au sein de divers syndicats intercommunaux,

VU la délibération n°2014/MAI/084 en date du 26 mai 2014 relative à la désignation d'un suppléant au sein du Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport de l'Eau Potable (S.I.T.T.E.P.),

VU la délibération n°2017/NOV/127 en date du 6 novembre 2017 relative à l'élection d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un délégué suppléant du conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport de l'Eau Potable (S.I.T.T.E.P.),

Après en avoir délibéré au vote à main levée par un accord unanime, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE Unique :

DESIGNE les délégués du conseil municipal au sein du comité syndical du S.I.T.T.E.P. du comme suit :

COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
S.I.T.T.E.P. (Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport d'Eau Potable)	<ul style="list-style-type: none">• Pascal HUE• Roger CIPRES• Claude GODART• Sylvie GALLOCHER	<ul style="list-style-type: none">• Michel BILLOUT• Jacob NALOUHOUNA• Simone JEROME• Serge SAUSSIÉ



Délibération n°2017/NOV/131

Rapporteur : Michel BILLOUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE DU PROVINOIS

Le Mission Locale du Provinois est un lieu d'accueil, d'orientation, d'information et d'accompagnement pour les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, destiné à leur insertion sociale et professionnelle. Elle regroupe à ce jour 96 communes du territoire sein-et-marnais.

Les statuts actuels de la Mission Locale du Provinois prévoient que le conseil d'administration est constitué d'un collège d'élus, composé de 10 personnes :

- 8 élus représentant les 96 communes membres ;
- 1 représentant du Département de Seine-et-Marne ;
- 1 représentant de la Région Île-de-France ;

Parmi les 8 élus représentant les 96 communes, la commune de Nangis dispose d'un siège de droit, du fait qu'elle est l'une des plus peuplées du territoire.

Par délibération du Conseil municipal n°2014/MAI/086 en date du 26 mai 2014, Madame Stéphanie CHARRET avait été désignée pour représenter la commune. Sa démission à ses fonctions d'adjointe au maire entraînant la caducité de ses délégations, il convient de désigner un

nouveau représentant de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration de la Mission Locale du Provinois.

Monsieur le maire explique que la Mission Locale est le « Pôle emploi » des jeunes de moins de 25 ans. Celle du Provinois tient une permanence à l'espace Jeunes de Nangis. La communauté de communes de la Brie Nangissienne est adhérente de cet organisme, dont le conseil d'administration est constitué de plusieurs collèges dont celui des élus, pour lequel la Ville de Nangis dispose d'un siège. Il propose sa candidature pour représenter la commune de Nangis.

N°2017/NOV/131	<u>OBJET :</u> DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE DU PROVINOIS
-----------------------	--

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

VU la délibération n°2014/MAI/086 en date du 26 mai 2014 relative à la désignation d'un représentant au sein de la Mission Locale du Provinois,

VU la délibération n°2017/NOV/ en date du 6 novembre 2017 relative à l'élection d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un nouveau représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la Mission Locale du Provinois,

Après en avoir délibéré au vote à main levée par un accord unanime, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE Unique :

DESIGNE Monsieur Michel BILLOUT pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de la Mission Locale du Provinois.



Rapporteur : Karine JARRY

N°2017/NOV/132	<u>OBJET :</u> VOEU DE SOUTIEN A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF) POUR LE RESPECT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-----------------------	---

L'Association des Maires de France (AMF) s'inquiète des multiples annonces qui remettent en cause les principes constitutionnels de la République décentralisée garantissant la libre administration et l'autonomie financière des collectivités territoriales.

Elle s'alarme de la stigmatisation récurrente des élus locaux qui ne peut que nourrir populisme et démagogie. Bien loin de tout « clientélisme », les maires et les conseillers municipaux de France, garants de la cohésion sociale, sont en première ligne pour répondre aux attentes quotidiennes des habitants. Ils méritent donc considération et reconnaissance pour leur engagement au service du pays.

Dire qu'il y a « trop d'élus locaux en France » et qu'ils ont un « coût », c'est dénigrer ces centaines de milliers d'élus municipaux, dévoués, investis, très majoritairement bénévoles qui aident quotidiennement au fonctionnement des communes. Et que dire de leur apport irremplaçable en situation de crise ou de catastrophe naturelle.

Comme toujours lorsque l'essentiel est en jeu, les maires de France sont aux côtés de l'État pour aider à la reconstruction. Au moment où tous les efforts sont mobilisés, il n'y a pas de place pour la polémique.

Le bureau de l'AMF a également regretté plusieurs décisions estivales, à l'opposé de la méthode de concertation convenue lors de la Conférence nationale des territoires, et qui ont installé les collectivités dans une insécurité juridique et financière : annulation de crédits à la ruralité et aux quartiers ; annonce sans préavis ni concertation de la réduction des contrats aidés, au détriment de personnes modestes et fragilisant de nombreux services publics locaux.

La question cependant n'est pas de savoir si les contrats aidés sont utiles ou non, c'est la méthode employée, brutale et unilatérale, qui interpelle car elle porte en elle la rupture de la parole de l'État. C'est d'autant plus incompréhensible que l'État encourageait, il y a encore quelques mois, les préfets à développer ces contrats aidés.

Plusieurs réformes sont encore plus préoccupantes comme la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers. Elle débutera par une première baisse de 30% en 2018, puis de 65% en 2019 et 100% en 2020 pour les ménages concernés. Cela représentera un coût de 3 milliards d'euros l'an prochain, puis 6,6 milliards d'euros, et 10,1 milliards en 2020. Ce qui implique de fait la réduction des dépenses locales à hauteur de 13 milliards d'euros, ce qui pourrait engendrer de graves conséquences sur les territoires, et notamment sur les services aux habitants et les investissements publics locaux. Sans oublier les ponctions indues sur les ressources des Agences de l'eau, le financement incertain des activités périscolaires et du logement social.

L'AMF a saisi le Gouvernement à plusieurs reprises sur ces préoccupations et attend des réponses concrètes et appropriées à la situation.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DENONCE les différents projets gouvernementaux qui visent à remettre en cause les principes constitutionnels de la République décentralisée garantissant la libre administration et l'autonomie financière des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

DENONCE tous les projets de réformes qui mènent à fragiliser la situation budgétaire des collectivités. Le gouvernement doit tenir compte des besoins des citoyens et les dépenses publiques sont nécessaires, y compris pour le développement des entreprises et donc de l'emploi sur nos territoires.

ARTICLE 3 :

SOUTIENT l'Association des Maires de France qui interpelle solennellement le gouvernement pour le respect des collectivités territoriales.

Monsieur le maire complète la motion par des informations qui vont dans le sens de ce texte proposé par l'AMF aux collectivités territoriales. La baisse constante des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales

depuis 2012, puis leur gel ont engendré une diminution de 25 % des investissements que les communes réalisent alors qu'ils représentent 70 % de l'investissement public. C'est un véritable coup porté aux besoins des populations et une mise en difficulté des entreprises concernées. Le gouvernement actuel a annoncé qu'il y aurait une rupture des baisses de dotations en 2018. Mais cela est contesté par l'AMF. En effet, contrairement à ce que le gouvernement annonce concernant le maintien de la Dotation Globale de Fonctionnement, d'autres dotations comme celle qui compense les pertes de la taxe professionnelle diminuent de 27 % pour la première fois. Le bloc communal est l'échelon étant le plus touché par cette diminution. Le premier vice-président de l'AMF avait déjà totalisé dans l'ensemble des dispositions de ce projet de loi 1,8 milliard d'euros de baisse réelle. Pourtant, la mise en place de la conférence nationale des territoires n'a jamais eu à débattre la moindre de ces mesures ce qui a entraîné une perte de confiance entre l'Etat et les collectivités territoriales alors que les relations doivent se nouer dans l'intérêt des populations.

Madame CHARRET rappelle que le principe de la libre administration des collectivités territoriales a une valeur constitutionnelle depuis la révision de la Constitution en 2003 avec l'insertion de son article 72. Par ces mesures, ce principe semble être bafoué.

Monsieur le maire fait part d'une autre inquiétude par rapport à cette libre administration qui est celle d'encadrer l'augmentation des dépenses des collectivités territoriales. Elle s'appliquerait dans un premier temps aux régions, départements et aux communes de plus de 50 000 habitants afin que leurs dépenses de fonctionnement n'augmentent pas plus de 1,2 % par rapport au budget réalisé, autrement dit le compte administratif. Il s'agit d'un mécanisme étrange car plutôt que de rechercher le maximum d'économie, on va pénaliser les collectivités qui ont eu une gestion rigoureuse de leur budget, sans tenir compte de leurs situations particulières. Ce dispositif passerait par la signature d'un contrat entre l'Etat et la collectivité. Si une collectivité ne conclue pas ce contrat où ne respecte pas ses engagements à limiter ses dépenses, un système de malus sur les dotations futures s'appliquera et c'est la raison pour laquelle le vice-président de l'AMF appelle à ne pas le signer. La commune de Nangis n'est pas concernée en 2018 mais peut le devenir par la suite.

Il existe une autre contrainte qui vise à limiter l'endettement des communes dans sa capacité de remboursement selon leur taille, entre 11 à 13 ans maximum. Ce mode de calcul ne pose pas de soucis pour certaines collectivités, mais des communes sont désignées d'emblée. C'est le cas de la commune de Provins, de Fontainebleau ou encore en dehors du département, la commune de Sceaux dont le maire a pourtant une réputation de bon gestionnaire de la ville. Dans ce cas précis, cette commune a décidé de s'endetter pour acquérir beaucoup de foncier afin de mener à bien la réalisation de ses projets de développement. Les calculs proposés ne tiennent pas compte de cette réalité. Pourtant, l'endettement des collectivités territoriales ne représentent que 7 % de la dette nationale et là où l'Etat et la Sécurité sociale s'endettent pour un fonctionnement, les collectivités ne s'endettent que pour financer de l'investissement.

Madame CHARRET ajoute qu'en plus du principe de la libre administration des collectivités territoriales, c'est le principe de la décentralisation qui est mis à mal. Une forme de tutelle financière commence à s'appliquer aux communes et peut-être à terme y aura-t-il une tutelle sur leurs actes.



Rapporteur : Claude GODART

N°2017/NOV/133	OBJET : MOTION EN FAVEUR DE L'ARRET DES TRAINS A LA GARE DE « LEUDON - MAISON-ROUGE » SUR LA LIGNE P (AXE PARIS-BÂLE)
----------------	---

Partant du constat qu'un certain nombre de voyageurs du territoire, résidant essentiellement aux alentours de la commune de Maison-Rouge, doivent se rendre sur les communes de Nangis, Longueville ou Provins pour prendre le transport ferroviaire de la ligne P, un comité d'usagers s'est constitué pour la réouverture de la « Gare de Leudon-Maison-Rouge » sur cet axe.

Déclassée au trafic des voyageurs en 1950 et détruite en 1998, la gare de Leudon/Maison-Rouge peut encore répondre aux attentes des populations locales situées dans le secteur de Nangis, Provins et Donnemarie-Dontilly. L'évolution démographique du territoire, l'augmentation des situations d'éloignement maison-travail, ainsi que la saturation de fréquentation des gares de Nangis et de Longueville justifient aujourd'hui sa réouverture.

C'est la raison pour laquelle le comité d'usagers « Gare de Leudon-Maison-Rouge » œuvre pour cette réouverture, interpelle les élus locaux et alerte les autorités institutionnelles à ce sujet. Il demande notamment l'amélioration du maillage et des interconnexions de l'axe Paris-Provins, la réouverture de la gare Leudon-Maison-Rouge et toute gare pouvant faciliter le déplacement des usagers, et enfin faire coordonner cette réouverture avec l'électrification de la ligne P.

Sur le plan économique, la réouverture de cette gare nécessiterait des investissements importants, notamment du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) mais très largement inférieurs à la construction d'une nouvelle gare. En effet, il ne s'agit que de réhabiliter un arrêt sur une structure existante. Mais au-delà du coût nécessaire à ce projet, cette initiative ne pourra que réduire la fracture territoriale qui touche de plus en plus les communes rurales, et dans le même temps renforcer l'attractivité du territoire dans son développement démographique et économique.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

SOUTIENT la démarche du comité d'usagers « Gare de Leudon-Maison-Rouge » dans sa démarche de remise en service de l'arrêt à Leudon/Maison-Rouge.

ARTICLE 2 :

DEMANDE à toutes les instances la réouverture de la gare de Leudon/Maison-Rouge et d'étudier avec le plus grand intérêt ce dossier.

Monsieur le maire explique que ce sujet intéresse fortement la municipalité puisque, du fait que l'électrification de la ligne en 2021 va apporter un nouveau matériel avec des trains complets de douze voitures, la ligne va devenir plus attractive et il faudra trouver des trains supplémentaires aux heures de pointes. C'est une excellente chose d'avoir plus de voyageurs ayant la possibilité de se rendre sur Paris mais les habitants dans beaucoup de communes voisines n'ont pas d'autres solutions que d'utiliser leurs voitures et faire de longs trajets pour se rendre aux gares de Nangis, Mormant, Longueville et Provins. La reconstitution et la remise à niveau des quais coûtent cher mais ce genre de projets doit s'inscrire dans la durée pour aboutir et un dialogue doit s'opérer avec Ile-de-France Mobilité (anciennement STIF). Il rappelle que Nangis a commencé à se battre pour bénéficier de l'électrification de la ligne en 1995. Ce sont les raisons pour lesquelles il propose au conseil municipal d'émettre ce vœu.

Par ailleurs, il informe le conseil municipal que Ile-de-France Mobilité doit statuer le mois prochain sur le financement du pôle gare de Nangis, qui débutera par la réalisation de 500 places de parking d'ici fin 2019 et poursuivra avec la création d'un parvis piétons et d'une gare routière afin d'améliorer l'inter-modalité. La gare de Nangis sera donc prête pour l'électrification de la ligne P tandis que la SNCF engagera sa mise en accessibilité (c'est-à-dire le relevage des quais de 40 cm pour être au niveau d'accès des nouveaux trains qu'apportera l'électrification) en 2022 et 2023. La réalisation du parking va nécessiter un investissement de 8 millions d'euros alors que la mise en accessibilité s'élèvera à 13 millions d'euros. Comme il s'agit d'améliorations importantes, la gare va connaître des périodes de travaux compliquées : suppression temporaire du parking principal, interruption provisoire de la ligne à certaines périodes pour permettre l'électrification et limitation d'accès aux quais à un point unique au moment de la mise en accessibilité. C'est un projet important qui est en train de s'engager et il salue les efforts de la SNCF qui va permettre à Nangis de devenir l'une des trois gares de la ligne, avec Longueville et Provins, à être mise en accessibilité. Il

communiquera auprès de l'assemblée sur les participations financières demandées. A priori, aucune participation de la commune n'est exigée pour la réalisation du parking puisqu'il sera financé à 70 % par Ile-de-France Mobilité et à 30 % par EFFLA, filiale de la SNCF. Mais l'hypothèse reste à confirmer car il est demandé la prévision d'un renforcement des fondations de ce parking pour permettre à terme son extension si besoin. Les modalités de financement sont différentes pour le parvis piétons et la gare routière car l'intermodalité n'est pas une priorité de la SNCF donc la commune, avec le soutien espéré de la communauté de communes, devra engager 30 % du montant de ce projet.



Délibération n°2017/NOV/134

Rapporteur : Clotilde LAGOUTTE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le conseil communautaire a procédé à la modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'extension de son périmètre, l'ajout d'une nouvelle compétence obligatoire et des précisions sur les compétences facultatives.

Suite à cette délibération, il a été demandé aux communes membres de se prononcer sur cette modification. Or, la présence d'une erreur matérielle au sein de ces statuts (relative au nombre de conseillers communautaires) n'a pas permis à certaines communes de délibérer avant l'échéance posé par le Préfet de Seine-et-Marne à l'époque. Pour rappel, le conseil municipal de Nangis avait délibéré à ce sujet par délibération n°2017/JAN/001 en date du 23 janvier 2017.

De fait, la préfecture de Seine-et-Marne n'a pas tenu compte de la modification des statuts et s'est référé aux derniers statuts en vigueur pour la mise en conformité avec la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Afin de procéder à la modification prévue de ces statuts, un projet a été soumis pour avis aux services de la préfecture de Seine-et-Marne. Un avis favorable ayant été rendu en date du 11 août 2017, une nouvelle procédure de modification des statuts de la Communauté de communes de la Brie nangissienne a été lancée.

C'est donc suite à la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017, approuvant ses nouveaux statuts à l'unanimité de ses membres, que le conseil municipal est sollicité pour l'approbation de ces statuts en application de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La modification apportée tient compte de l'extension de son périmètre, par l'intégration des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, la Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil-l'Etang. Elle ajoute parmi ses compétences obligatoires, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à compter du 1er janvier 2018. Enfin, cette modification des statuts vient préciser l'exercice de certaines compétences facultatives, notamment par l'ajout de la notion « à l'échelle intercommunale », pour ne pas empêcher les communes membres d'intervenir à leur niveau.

N°2017/NOV/134

OBJET :

APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE
NANGISSIENNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L5214-16,

VU la loi « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération du conseil municipal n°2017/JAN/001 en date du 23 janvier 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie nangissienne,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité les statuts de la communauté de communes avec les nouvelles dispositions législatives de l'article L.5214-16 du Code Général de Collectivités Territoriales résultant de la loi NOTRe,

VU la proposition des statuts modifiés de la communauté de communes établie à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

CHARGE Monsieur le maire de notifier la présente délibération à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Brie nangissienne.



Arrivée de Monsieur Michel VEUX à 20h43.

Délibération n°2017/NOV/135

Rapporteur : Clotilde LAGOUTTE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : PASSAGE A LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) AU 1^{ER} JANVIER 2017 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2017 dans le but de mutualiser les bases fiscales afférentes aux entreprises, causes d'inégalité de richesse entre les territoires et fragilisant les budgets locaux en cas de fermeture d'entreprise, de favoriser et rationaliser l'accueil des entreprises et créer un système moins inflationniste que la fiscalité additionnelle.

Afin de déterminer les attributions de compensation suite au passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), le conseil communautaire a créé la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) par délibération n°2017/17-05 dans sa séance du 23 février 2017.

La commission locale d'évaluation des charges transférées est composée de membres des conseils municipaux des communes membres et chaque conseil municipal y dispose d'au moins un représentant et est donc composée pour la communauté de communes de vingt membres.

Le maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (FPU) à l'échelle communautaire, la communauté de communes de la brie nangissienne verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU.

C'est dans ce cadre que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d'évaluer le montant des charges transférées l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique par le groupement.

Ses conclusions prenant la forme d'un rapport, ci-joint, ont été présentées par le Conseil Communautaire de la Brie Nangissienne à l'ensemble de ses communes membres lors de sa séance du 28 septembre 2017.

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est à dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Monsieur le maire explique que la fiscalité professionnelle unique fait que les taxes concernées par ce dispositif ne sont plus encaissées par la commune mais par la communauté de communes. Pour la commune de Nangis, cela représente une perte de 2 millions d'euros. Or, la première année de son application, la communauté de communes doit compenser cette perte pour la commune dans sa totalité par une dotation de compensation. Il en va de même pour le transfert de compétences : tout transfert doit s'accompagner de la transmission de la charge financière. C'est par exemple le cas de la zone industrielle, requalifiée en zone d'activités économiques, incluant les frais d'entretien et un budget d'amortissement provisionnant les futurs travaux de voirie. Puisque la zone d'activités économiques sera transférée à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, la commune doit lui refacturer tous ces frais, mais elles vont en réalité se déduire de la dotation de compensation. C'est également le même mécanisme pour l'Ecole de musique de l'Harmonie de Nangis. Si sa gestion est transférée à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne comme le souhaite le Conseil départemental, elle versera le même montant de subvention de fonctionnement que verse la commune et ce montant viendra également se déduire de la dotation de compensation.

C'est la loi qui définit le mécanisme de la dotation de compensation : « geler » le présent sans qu'il y ait de déséquilibre financier pour « mutualiser » l'avenir.

Un second rapport amendé de la CLECT sera à approuver le mois prochain visant à rééquilibrer les inégalités entre communes membres. En effet, parmi les nouvelles communes membres de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, les communes de Verneuil-l'Etang et Mormant ne sont pas impactées de la même manière sur les transferts de compétences, et plus particulièrement celle de la gestion des accueils de loisirs. Puisque la commune de Verneuil avait déjà transféré sa compétence à sa communauté de communes, elle n'avait pas à transférer à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne les finances nécessaires à son exercice. A contrario, la commune de Mormant gère ses accueils de loisirs à l'échelon communal et a dû les transférer par obligation statutaire avec la charge financière adéquate. C'est la raison pour laquelle Monsieur le maire est intervenu afin de trouver une solution solidaire entre les communes membres, par la réduction de moitié de la charge financière transférée aux communes concernées en contrepartie d'une dotation de compensation moins importante.

N°2017/NOV/135

OBJET :

PASSAGE A LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) AU 1^{ER} JANVIER 2017 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1 609 nonies C,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Brie Nangissienne en date du 15 décembre 2016 par laquelle a été instaurée la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Brie Nangissienne en date du 23 février 2017 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une révision libre autorisée par l'alinéa 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI,

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune membre intéressée est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité simple, sur l'évaluation du montant des charges transférées l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique par le groupement, telle qu'elle est proposée dans le rapport de la commission,

CONSIDERANT le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT présentés à l'ensemble de ses communes membres en date du 28 septembre 2017 lors du conseil communautaire, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur l'évaluation des charges transférées en 2017.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint, à signer toutes les pièces afférentes à la bonne mise en place des présentes.



Délibération n°2017/NOV/136

Rapporteur : Roger CIPRES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DU PERIMETRE ET DES STATUTS DU NOUVEAU SYNDICAT MIXTE « DES 4 VALLEES DE LA BRIE »

Par délibération en date du 21 juin 2017, le « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot » a fait part de sa volonté de rapprochement avec le « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet » et le « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur ».

Cette volonté de rapprochement se justifie par l'ajout de la compétence obligatoire pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI), prévu par la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe), pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018. Ces collectivités estimant que l'exercice de cette compétence est plus à même d'être réalisé par un syndicat, mais qui doit disposer des moyens administratifs, techniques et financiers, elles proposent la fusion des différents syndicats d'aménagement et d'entretien des rûs locaux au sein d'un périmètre agrandi.

Cette fusion aura pour conséquence le regroupement des syndicats précités pour l'exercice de la compétence GeMAPI sur le périmètre des bassins versants des cours d'eau affluents de rive droite de la Seine de Samoreau à Melun (affluents rive droite de la Seine, du Ru Vallée Javot à l'Ancoeur). Devenant ainsi le « syndicat mixte des 4 vallées de la Brie », il a vocation à regrouper l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compris dans le périmètre des anciens syndicats.

La commune de Nangis est directement concernée puisqu'elle est membre du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » et que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne aura la compétence GéMAPI et sera membre du « syndicat mixte des 4 vallées de la Brie ». C'est la raison pour laquelle Madame la Préfète de Seine-et-Marne sollicite le conseil municipal pour émettre un accord sur le projet de périmètre du « syndicat mixte des 4 vallées de la Brie », ainsi que le projet de statuts du futur syndicat, conformément à l'article L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Deux points notables sur ce projet de statut :

- la définition des compétences du syndicat dans le cadre de la GeMAPI (aménagement des bassins versants ; entretien et aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès ; défense contre les inondations ; protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines).
- Les critères de contribution financière par les membres du syndicat, à savoir les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, portant sur la population et la superficie des bassins.

Monsieur le maire pense que cette fusion des syndicats se justifie pour couvrir un plus grand territoire du ru d'Ancoeur jusqu'à l'Yerres, afin d'anticiper les risques d'inondations telles qu'ont connu les communes l'année dernière. Malgré tout, il attire l'attention sur le transfert de la compétence « GeMAPI » qui est clairement un désengagement important de l'Etat. L'aménagement des rûs et rivières nécessite des coûts importants que devront supporter les communautés de communes avec le soutien des Agences de l'eau. Il y aura donc des syndicats intercommunaux plus grands, avec plus de moyens, mais qui signifie moins de maîtrise pour les communes du fait d'une représentation plus réduite.

N°2017/NOV/136	OBJET : APPROBATION DU PERIMETRE ET DES STATUTS DU NOUVEAU SYNDICAT MIXTE « DES 4 VALLEES DE LA BRIE »
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-27,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BCCCL/85 en date du 27 septembre 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet », du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » et du « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot »,

VU le projet de statuts du « syndicat mixte des 4 vallées de la Brie »,

CONSIDERANT la consultation obligatoire des membres d'un syndicat dans le cadre d'une fusion aux fins d'accord sur le projet de périmètre et des statuts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE le projet de périmètre et de statut du « syndicat mixte des 4 vallées de la Brie », annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

CHARGE Monsieur le maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de Seine-et-Marne.



Délibération n°2017/NOV/137

Rapporteur : Alain VELLER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) – MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE POUR LES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE TECHNIQUE CATEGORIE C ET DES ADJOINTS DU PATRIMOINE

Par délibération du 23 janvier 2017, le Conseil Municipal a instauré le nouveau régime indemnitaire, prévu par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs
- Animateurs
- Adjoint d'animation
- Éducateurs des A.P.S.
- Opérateurs des A.P.S.
- Conseillers socio-éducatifs
- Assistants socio-éducatifs
- Agents sociaux
- Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Il se compose de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) tenant compte de l'emploi occupé et de l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon et de grade),
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (facultatif).

Ce dispositif a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence applicable à tous les fonctionnaires. A ce titre, il s'inscrit dans la démarche de simplification du paysage indemnitaire initiée ces dernières années par le ministère de la Fonction Publique afin de réduire sensiblement le nombre de régimes indemnitaires actuellement mis en œuvre dans la Fonction Publique de l'État.

Le R.I.F.S.E.E.P. transposable à la F.P.T. en vertu du principe de parité (article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), en application de l'article 1^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, prévoit que : «le régime indemnitaire fixé par l'assemblée délibérante au bénéfice des fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes. Un tableau établit les équivalences avec la fonction publique territoriale». Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci sont libres d'instaurer ou non les nouvelles dispositions indemnitaires (modalités, modulations,...).

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue donc à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Toutefois, la commune de Nangis comptant dans ses effectifs des agents détenant des grades non encore ou pas concernés par cette réforme devra conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes de référence.

Selon le système d'équivalence F.P.E. / F.P.T., les cadres d'emplois territoriaux suivants peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP :

- Adjoints du patrimoine (Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État)
- Adjoints techniques et agents de maîtrise (Suite à [la parution de l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 paru au journal officiel du 12 août 2017](#), le RIFSEEP est applicable aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État).

Afin que ces cadres d'emplois puissent bénéficier également du R.I.F.S.E.E.P., il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer dans ce sens.

Les cadres d'emplois dont les textes de référence ne sont pas encore parus sont les suivants :

Ingénieurs
Techniciens
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Puéricultrices
Auxiliaires de puériculture
Educateurs de jeunes enfants
Conseillers des A.P.S.

Une délibération complétant le dispositif sera alors soumise à l'Assemblée délibérante, après avis du Comité Technique lorsque ces textes seront parus.

Les cadres d'emplois de la filière de la police municipale ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P., le principe de parité prévu par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 se s'appliquant pas à cette filière.

Enfin, compte tenu de la situation budgétaire communale et des acquis individuels, le régime indemnitaire antérieur sera maintenu, à titre individuel, pour chaque agent, conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. L'intégralité de ce montant antérieur sera maintenue au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.). Cette garantie du maintien individuel sous-entend une hausse du régime indemnitaire pour les agents dont les collectivités mettent en place le complément indemnitaire annuel (C.I.A.). Ainsi, le choix managérial a été fait de valoriser le présentisme des agents sans impacter la masse budgétaire, et ce en minorant l'I.F.S.E. en cas de congé de maladie ordinaire sans période d'hospitalisation. Il est utile de préciser que les cas de suspension de l'I.F.S.E. sont prévus compte tenu du principe de parité et que, de fait, ils alimentent également budgétairement le C.I.A.

Monsieur le maire rappelle qu'il s'agit d'une délibération similaire à celle du mois de janvier mais qui désigne d'autres corps de métiers. Il ne restera qu'une quinzaine d'agents qui ne seront toujours pas concernés par ce dispositif puisqu'il faut attendre les décrets d'application qui régissent leurs filières. Ces agents bénéficient toujours de l'ancien régime indemnitaire mais peuvent déjà percevoir l'IFSE, excepté le CIA qui ne sera appliqué que l'année prochaine. Le comité technique a rendu un avis favorable sur le mécanisme de l'IFSE et un avis défavorable sur le CIA. Comme il l'avait déjà expliqué au mois de janvier, la municipalité fait le choix d'appliquer le CIA non pas sur la façon de servir mais sur le présentisme des agents avec toute une série d'exceptions exposées dans la délibération.

N°2017/NOV/137	<u>OBJET :</u> INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) – MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE POUR LES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE TECHNIQUE CATEGORIE C ET DES ADJOINTS DU PATRIMOINE
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU la délibération du conseil municipal n°2017/JAN/008 en date du 23 janvier 2017 relative à l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU les avis du Comité Technique du 6 octobre 2017 et du 20 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Nangis détenant un grade appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

VU le tableau des effectifs,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 : DATE D'EFFET ET COMPOSITION DU R.I.F.S.E.E.P.

DECIDE d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} décembre 2017, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État. Il se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié au présentéisme et à la gestion et/ou à la participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...) ou d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

DIT que le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux agents de la collectivité travaillant à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant du statut suivant :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels de droit public sur emploi permanent :
 - à durée indéterminée,
 - à durée déterminée dont le motif du recrutement est le suivant : vacance de poste, absence de cadre d'emploi, emploi du niveau de catégorie A lorsque la nature des

fonctions ou les besoins des services le justifient, recrutement d'un travailleur handicapé, recrutement d'un collaborateur de cabinet des autorités territoriales, remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel bénéficiant du R.I.F.S.E.E.P. Pour le dernier motif de recrutement, l'agent doit avoir un ou plusieurs contrats de travail aboutissant à une nomination supérieure à une durée de 6 mois.

ARTICLE 3 : CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS

DIT que les agents relevant des cadres d'emplois suivants sont concernés par le R.I.F.S.E.E.P. :

- Adjoint techniques
- Agent de maîtrise
- Adjoint de patrimoine

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

DIT que chaque emploi, selon le cadre d'emplois d'appartenance, est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conceptions :

- Responsabilité d'encadrement
- Élaboration et suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets
- Capacité de coordination et d'encadrement (groupe de travail,...)
Technicité, expertise, expérience qualification nécessaire à l'exercice de fonctions :
- Le niveau de technicité attendu
- Le niveau de connaissances et de qualification requis
- La maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
- La capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Contraintes particulières liées au poste (horaires particuliers, exposition physique et psychologique, « pic » de charge de travail,...)

Ces groupes sont composés des cadres d'emplois concernés visés à l'article 3 de la présente délibération. Le nombre de groupes créés est fixé selon l'annexe n°1 de la présente délibération.

Chaque part du R.I.F.S.E.E.P. (l'I.F.S.E. : part fixe liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle, et le C.I.A. : part variable) est composée d'un montant de base. La somme de l'I.F.S.E. et du C.I.A. ne peut dépasser les plafonds précisés en annexe n°1 de la présente délibération. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants maximaux (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 5 : I.F.S.E – MODALITÉS ET CRITERES

DIT que l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle évolue selon le groupe dont dépend l'agent défini à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

La part de l'I.F.S.E. liée aux fonctions est attribuée uniquement en fonction du poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe. Elle peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou sujétions particulières. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

D'autre part, la part liée à l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon et de grade) permet la valorisation de l'expérience professionnelle et s'appuiera sur les critères d'appréciation suivants :

- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- L'adaptation des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de suivre des formations professionnelles liées au poste et/ou transversales : nombre de jours réalisés, volonté d'y participer, diffusion de son savoir à autrui,...
- L'effort de suivre des formations professionnelles facultatives : préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés, formation de perfectionnement,
- Conditions d'acquisition de l'expérience professionnelle,
- Obtention d'une validation des acquis et de l'expérience (V.A.E.),
- Prise en compte du parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste :
 - Diversité de son parcours (secteur privé, public...),
 - Mobilité interne et externe,
 - Prise en compte à partir d'une certaine importance sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste : nombre d'année, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs, nombre de secteurs d'activité,
 - Participation active à des réunions de travail.

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, conformément à l'article 2 de la présente délibération. Son montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi (même groupe ou pas),
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base de l'entretien professionnel, en l'absence de changement,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Cela n'implique pas une revalorisation automatique du montant.

L'I.F.S.E. sera minorée proportionnellement à la durée d'absence, au-delà de 10 jours d'absence annuels consécutifs ou pas. Cette minoration s'effectuera à raison de 1/30^{ème} de l'indemnité par jour d'absence à compter du 11^{ème} jour d'absence.

Pendant les congés suivants, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement :

- congé de maladie ordinaire consécutif à une période d'hospitalisation,
- congé pour accident de service, accident de trajet et accident de travail,
- congé pour maladie professionnelle,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- congé annuels, A.R.T.T., récupérations.

ARTICLE 6 : C.I.A. – MODALITÉS ET CRITERES

Dit que le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié au présentisme. Il fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de février de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le C.I.A. sera décomposé en deux parts :

- Pour la première part : le montant annuel de référence qui sera déterminé par l'autorité territoriale et proratisé en fonction du temps de travail, sera modulé selon les cas suivants :
 - Pour les agents n'ayant aucun jour d'absence sur l'année civile (N), cette part sera attribuée en totalité.
 - Pour les agents ayant entre 1 et 10 jours d'absence sur l'année civile (N), cette part sera attribuée à hauteur de 50% du montant annuel de référence. La partie du montant annuel de référence non attribuée (50%) sera réaffectée à l'enveloppe allouée au cas cité ci-dessus.
 - Pour les agents ayant au moins 11 jours d'absence sur l'année civile (N), aucune part ne sera attribuée.
- Une seconde part pourra être attribuée individuellement et de manière exceptionnelle pour :
 - la gestion et/ou participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...) ;
 - la gestion et/ou participation active lors d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service.

Une demande d'attribution de cette dernière part devra faire l'objet d'un rapport écrit, circonstancié et motivé du Directeur de service. Seule l'autorité territoriale décidera de l'attribution de cette part.

ARTICLE 7 : MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Dit que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au R.I.F.S.E.E.P. est garanti aux agents de la collectivité. Ce maintien, à titre personnel, concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

ARTICLE 8 : REVALORISATION

Dit que les montants globaux du R.I.F.S.E.E.P. pour chaque groupe seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : REGLES DE CUMUL

DIT que le R.I.F.S.E.E.P. sera cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement,...),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (G.I.P.A.,...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION

AUTORISE Monsieur le maire à attribuer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) par arrêté individuel à chaque agent, dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale.

ARTICLE 11 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL – ANNEE 2017

Le tableau des effectifs recensant les effectifs budgétaires d'une part et les effectifs réellement pourvus d'autre part, qui a été actualisé en début d'année 2017, doit être à nouveau soumis au Conseil municipal afin de prendre en compte la suppression des postes non pourvus qui ne correspondent plus à un besoin.

En effet, de nombreuses modifications des effectifs pourvus ont été induites par les situations suivantes :

- nominations consécutives aux avancements de grade et à la promotion interne,
- mutations externes et internes, nominations par voie de détachement (avec changement de grade/filière),
- réorganisations de service,
- intégrations et reclassements (évolution des différents statuts particuliers/grades : par ex. P.P.C.R.),
- départs en retraites, démissions, ...

La gestion des carrières et la mobilité des agents n'ont cessé de s'alourdir au cours de ces dernières années demandant une tenue plus complexe de ce tableau. Pour ce faire, chaque suppression de poste doit être soumise à l'avis du Comité Technique. Aussi, lors de sa séance du 6 octobre 2017, le Comité Technique a émis un avis sur la suppression des postes suivants :

- 8 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- 3 postes d'adjoint administratif,
- 3 postes d'agent de maîtrise,
- 6 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 16 postes d'adjoint technique,
- 1 poste adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint du patrimoine,
- 1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants,
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe,
- 14 postes d'agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 32.93/35^{ème},
- 5 postes d'agent social principal de 2^{ème} classe,
- 12 postes d'agent social,
- 4 postes d'adjoint d'animation,

Monsieur VELLER tient à remercier Madame Jacqueline PERNEL pour cet important travail de mise à jour qui a nécessité du temps et de l'énergie car il fallait reprendre toutes les carrières des agents depuis le départ.

Monsieur le maire précise qu'il ne s'agit pas de suppressions d'emplois mais juste une mise à jour du support administratif qui permet de nommer un fonctionnaire pour exercer un emploi au sein de la collectivité.

N°2017/NOV/138	OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL – ANNEE 2017
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du conseil municipal n°2017/JAN/010 en date du 23 janvier 2017 relative au tableau des effectifs du personnel territorial pour l'année 2017,

VU l'avis du Comité Technique en sa séance du 6 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE Unique :

FIXE ainsi qu'il suit le tableau du personnel :

GRADES OU EMPLOIS	Cat.	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus	Dont pourvu à temps non complet	Dont pourvu par agent contractuel
Filière administrative					
Directeur Général des Services	A	1	1		
Attaché principal	A	2	2		1
Attaché	A	6	6		1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	6	3		
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	2	1		
Rédacteur	B	6	4		
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	C	13	13		
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe	C	17	11		
Adjoint administratif	C	15	12	1	4

TOTAL		68	53	1	6
--------------	--	-----------	-----------	----------	----------

GRADES OU EMPLOIS	Cat.	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus	Dont pourvu à temps non complet	Dont pourvu par agent contractuel
Filière technique					
Ingénieur principal	A	1	1		
Ingénieur	A	1	1		
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	3	2		
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1	1		
Technicien	B	3	3		
Agent de maîtrise principal	C	6	6		
Agent de maîtrise	C	6	3		
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	11	11		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	25	20		
Adjoint technique	C	35	31	3	4
TOTAL		92	79	3	4
Filière sportive					
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	3	2		
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	B	2	0		
Educateur des APS	B	4	2		
Opérateur principal des APS	C	1	0		
Opérateur qualifié des APS	C	1	0		
TOTAL		11	4	0	
Filière culturelle					
Bibliothécaire	A	1	1		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	B	2	0		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0		
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	3	2	1	
Adjoint du patrimoine	C	2	1		
TOTAL		9	4	1	

GRADES OU EMPLOIS	Cat.	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus	Dont pourvu à temps non complet	Dont pourvu par agent contractuel
Filière Police municipale					
Chef de service de police municipale	B	1	0		
Chef de police	C	1	0		
Brigadier-chef principal	C	1	1		
Gardien-Brigadier	C	4	1		
TOTAL		7	2	0	
Filière médico-sociale					
Puéricultrice cadre de santé supérieur	A	1	0		
Puéricultrice hors classe	A	1	0		
Puéricultrice de classe supérieure	A	1	1		
Educateur principal de jeunes enfants	B	1	1		
Educateur de jeunes enfants	B	1	0		
Assistant socio-éducatif principal	B	1	1		
Assistant socio-éducatif	B	1	0		
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	C	1	1		
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	C	1	0		
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	C	7	7	1	
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	C	8	4		
Agent social principal 1 ^{ère} classe	C	1	1		
Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	1	0		
Agent social	C	2	0		
		28	16	1	
Filière animation					
animateur principal 1 ^{ère} classe	B	2	2		
animateur principal 2 ^{ème} classe	B	2	1		
Animateur	B	7	4		
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	7	4		
Adjoint d'animation	C	14	12		1
TOTAL		32	23	0	1
TOTAL GENERAL		247	181	6	11

NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT		effectifs budgétaires pourvus	dont TNC
Attaché principal	A	1	
Attaché	A	1	
Adjoint administratif	C	4	1
Adjoint technique	C	4	
Adjoint d'animation	C	1	
Assistantes maternelles		13	
TOTAL		24	1

CONTRATS AIDES		Effectifs	Effectifs pourvus
Emplois d'avenir		5	3
TOTAL		5	3

CONTRAT D'APPRENTISSAGE		Effectifs pourvus
Contrat d'apprentissage		0
TOTAL		0



Délibération n°2017/NOV/139

Rapporteur : Alain VELLER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE

Depuis la composition du Comité Technique par délibération du conseil municipal n°2014/AVR/061 en date du 28 avril 2014, plusieurs changements de fonction et de délégation ont eu lieu parmi les membres du conseil municipal. Afin de s'assurer de la disponibilité de ces membres, il convient de réactualiser cette composition par la désignation d'une nouvelle liste de membres de titulaires et de suppléants.

Pour rappel, le Comité Technique est un organisme de concertation réunissant les représentants de l'autorité territoriale et les représentants des agents de la collectivité, au sein duquel sont examinées les questions d'ordre collectif :

- l'organisation des administrations intéressées, les conditions générales de fonctionnement de ces administrations,
- les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel,
- le plan de formation.

Du fait que la commune de Nangis emploie entre 50 et 350 agents, le conseil municipal a porté le nombre de représentants du personnel à 5 par délibération n°2014/SEPT/131 du 15 septembre 2014. Le nombre de représentants de la collectivité ne pouvant excéder le nombre de représentant du personnel, il est proposé de maintenir le nombre de sièges équivalent.

Il est précisé qu'en application de l'article 4 du décret n°85-565 du 30 mai 1985, les représentants titulaires et suppléants sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui doit se faire par un vote à bulletin secret sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité des voix (art. L.2121-21 du CGCT). Il convient en dernier lieu de désigner le président de ce Comité Technique parmi ces représentants.

N°2017/NOV/139	OBJET : DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-29,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/AVR/061 en date du 28 avril 2014 relative à la désignation des conseillers municipaux au sein du comité technique paritaire

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/SEPT/131 en date du 15 septembre 2014 relative à la fixation du nombre de représentants du personnel au sein du comité technique,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la composition du Comité Technique par la désignation de cinq représentants de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner parmi ces membres le président du Comité Technique,

Après en avoir délibéré au vote à main levée par un accord unanime, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

Désigne les représentants de la collectivité au sein du Comité Technique, les conseillers municipaux suivants :

Titulaires	Suppléants
Michel BILLOUT	Clotilde LAGOUTTE
Alain VELLER	Michel VEUX
Claude GODART	Roger CIPRES
Danièle BOUDET	Simone JEROME
André PALANCADE	Pascal HUE

ARTICLE 2 :

Désigne Monsieur Michel BILLOUT en qualité de président du Comité Technique de la commune de Nangis.



Délibération n°2017/NOV/140

Rapporteur : Alain VELLER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEROGATION AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX FIXEES PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La réglementation applicable à l'indemnisation des frais de déplacements des personnels des collectivités territoriales donne compétence à l'assemblée délibérante pour fixer certaines modalités de remboursement et moduler les montants des indemnisations.

Le Conseil municipal, par délibération n° 2008/149 du 12 décembre 2008, a défini ces modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents municipaux dans la limite des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, pris en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

En raison de la nécessité à envoyer deux agents titulaires, sur des emplois permanents, à participer aux Entretiens Territoriaux de Strasbourg les 6 et 7 décembre 2017, il est nécessaire de déroger aux modalités fixées par délibération, conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Cette participation aux Entretiens Territoriaux de Strasbourg, par le recueil d'information et l'échange d'expérience, contribue à la bonne exécution des services et justifie la prise en charge des frais d'hébergement des deux agents dû à l'éloignement occasionné par le lieu de la mission.

Outre cette dérogation, il convient également de donner pouvoir à l'autorité territoriale d'apprécier l'opportunité de procéder au remboursement dérogatoire sur l'engagement du bénéficiaire à rechercher l'hébergement adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix. Il est précisé que le remboursement des frais ne peut conduire à verser aux agents des sommes supérieures à celles engagées réellement par ces derniers.

N°2017/NOV/140	<u>OBJET :</u> DEROGATION AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX FIXEES PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié , notamment l'article 7-1, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, des indemnités de stage, des indemnités kilométriques, prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU la délibération n° 2008/149 du 12 décembre 2008 du conseil municipal, précisant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents territoriaux,

CONSIDERANT que dans le cadre de leurs fonctions, deux agents titulaires sur emplois permanents sont amenés à effectuer un déplacement temporaire hors Île-de-France afin de participer aux Entretiens Territoriaux de Strasbourg, les exposant à des frais d'hébergement supérieurs au taux forfaitaire maximal prévu par la délibération n° 2008/149 susvisée,

CONSIDERANT que la mission contribue au recueil d'information, à l'échange d'expérience nécessaire à la bonne exécution des services,

CONSIDERANT que, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des frais d'hébergement peuvent être fixées par l'organe délibérant,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE pour deux agents titulaires sur emplois permanents la prise en charge des frais de déplacement occasionnés par une mission temporaire d'une durée limitée à 2 jours, hors Île de France, prévue les 6 et 7 décembre 2017 dans le cadre des Entretien Territoriaux de Strasbourg.

ARTICLE 2 :

DIT que les remboursements seront effectués, par dérogation et compte tenu de l'intérêt de service, aux taux des frais d'hébergement prévus par arrêté ministériel pour cette mission temporaire.

ARTICLE 3 :

PRECISE que le montant remboursé ne peut en aucun cas excéder le montant des dépenses engagées.

ARTICLE 4 :

DONNE pouvoir à l'autorité territoriale d'apprécier l'opportunité de procéder au remboursement dérogatoire sur l'engagement du bénéficiaire à rechercher l'hébergement adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix.

ARTICLE 5 :

DIT que la dépense est inscrite au budget, en section de fonctionnement.



Délibération n°2017/NOV/141

Rapporteur : Alain VELLER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CREATION DE POSTE

Afin de recruter par voie de détachement un agent titulaire de la Fonction Publique Hospitalière, il est nécessaire de créer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe, à temps complet.

Monsieur le maire profite de ce sujet pour annoncer le recrutement de Monsieur Eric DEFOUILHOUX au poste de directeur de la communication et de la citoyenneté. Il aura la charge de diriger le service communication et de coordonner les missions du service de la Vie locale et du cabinet du maire.

N°2017/NOV/141	<u>OBJET :</u> CREATION DE POSTE
----------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2017/JAN/010 du 23 janvier 2017 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE la création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe, à temps complet.

ARTICLE 2 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONVENTIONS POUR L'UTILISATION DU SERVICE DE CONSULTATION DES DOSSIERS D'ALLOCATAIRES PAR LE PARTENAIRE (CDAP) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE

Mise en place depuis 2013, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a mis en place un portail en ligne dédié aux partenaires professionnels (ex : collectivités territoriales) : CAF Pro. Ce portail permet d'obtenir en temps réel les informations indispensables sur les dossiers des allocataires de la CAF dans le cadre des prestations sociales mis en place par les communes.

Or, depuis le 1er janvier 2017, la CAF a lancé un nouveau portail visant à remplacer CAF Pro : la Consultation du Dossier Allocataire par le Partenaire (CDAP). Outre la consultation des données des allocataires avec la possibilité de correspondre directement avec la CAF, elle offre une interface repensée au bénéfice des partenaires et un accès sécurisé pour la protection des données. Mais en réalité, c'est surtout la volonté de la CAF à faire peser la responsabilité de l'accès des données sur les partenaires plutôt que sur la CAF, comme c'était le cas avec CAF Pro.

Ainsi, en qualité de partenaire CAF dans le cadre des missions du service Social, Éducation et du Multi-accueil, la commune de Nangis s'engagerait :

- à respecter le secret professionnel auquel elle est soumise ;
- à faire respecter par leur propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité ;
- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre des missions qui auront été définies.

Pour bénéficier désormais des services du CDAP, la commune doit contracter une convention d'accès (sur les modalités d'accès au service) et un contrat de service (sur les modalités d'utilisation du service et des données). Elles sont établies pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction et prendront effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de l'issue favorable des formalités effectuées auprès de la CNIL par les parties avant l'ouverture de l'accès.

N°2017/NOV/142	<u>OBJET :</u> CONVENTIONS POUR L'UTILISATION DU SERVICE DE CONSULTATION DES DOSSIERS D'ALLOCATAIRES PAR LE PARTENAIRE (CDAP) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

CONSIDERANT la mise en place du nouveau portail sur la Consultation du Dossier Allocataire par le Partenaire (CDAP), redéfinissant les modalités de consultation des données des allocataires CAF,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune et ses services d'adhérer à ce nouveau dispositif,

Vu le projet de convention d'accès « CDAP »,

Vu le projet de contrat de service « CDAP »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention d'accès et le contrat de service relatifs au portail de Consultation du Dossier Allocataire par le Partenaire (CDAP), annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention d'accès « CDAP », le contrat de service « CDAP » et tout autre document permettant l'accès à ce service dans les limites contractuelles qui ont été définies.



Délibération n°2017/NOV/143

Rapporteur : Roger CIPRES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE NANGIS – AVENANT N°2 – FORMULES D'ACTUALISATION DES REDEVANCES AFFECTEES AU DELEGATAIRE

Par la délibération n° 2016/DEC/168 en date du 12 décembre 2016, le conseil municipal a attribué le contrat de délégation du service public d'eau potable de Nangis à la Société des Eaux de Melun (groupe VEOLIA), du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021. Ce contrat prévoit que les redevances à destination du délégataire soient actualisées annuellement au 1er janvier de chaque année.

L'objet de la présente délibération est d'intégrer ces formules d'actualisation au contrat de délégation du service public de l'eau potable afin d'éviter au Conseil municipal de délibérer chaque année sur le montant de ces redevances.

N°2017/NOV/143	<u>OBJET :</u> DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE NANGIS – AVENANT N°2 – FORMULES D'ACTUALISATION DES REDEVANCES AFFECTEES AU DELEGATAIRE
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 1411-1 et suivants,

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la délibération du Conseil municipal n°2016/DEC/168 en date du 12 décembre 2016 relative au renouvellement de la délégation du service public d'eau potable,

VU la délibération du Conseil municipal n°2017/AVR/073 en date du 10 avril 2017 relative à l'avenant n°1 de la délégation du service public d'eau potable de Nangis portant sur la création des branchements d'eau potable,

CONSIDERANT la convention de délégation du service public d'eau potable signée entre la ville de Nangis et la société des Eaux de Melun, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021, et notamment ses articles 8.5 et 9.1,

VU le projet d'avenant établi à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE sans réserve ni modification l'avenant n° 2 au contrat de délégation du service public d'eau potable de Nangis, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son conseiller municipal en charge du secteur d'activité à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public d'eau potable de Nangis.



Délibération n°2017/NOV/144

Rapporteur : Roger CIPRES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE – ANNEE 2016

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est obligatoire de présenter à l'assemblée délibérante le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS).

Par ailleurs et afin d'en améliorer la compréhension, le rapport d'activité du délégataire (RAD) du service de l'année 2016 est également joint à la présente délibération afin que le Conseil municipal puisse en prendre acte.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, aux services de la préfecture et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr). Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le RPQS est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le maire précise que ces rapports concernent les anciennes délégations de ces services publics, qui étaient déjà parfaitement conformes aux normes en vigueur sur l'ensemble des critères. L'axe d'amélioration sur lequel s'oriente la municipalité concerne le rendement du réseau, en raison des fuites, pour l'amener nettement au-dessus du seuil de 85 %.

Monsieur CIPRES informe que la pose des capteurs pour connaître le différentiel de consommation entre les habitants et le château d'eau est terminée.

Monsieur le Maire ajoute qu'avec l'aide du délégataire, la commune vient de finir d'équiper le réseau de compteurs pour le télérelevé des consommations d'eau. Ces compteurs permettront aux abonnés d'être alertés par un message en cas de surconsommation anormale pouvant signifier l'existence d'une fuite d'eau. Il n'y a eu que trois abonnés qui ont refusé d'être équipés de ces nouveaux compteurs mais ils se sont engagés à être présents aux rendez-vous proposés par le délégataire pour relever leurs compteurs. Dans le cadre de la réalisation du schéma directeur, un bureau d'études aide la municipalité à sectoriser la consommation d'eau sur la commune dans le but d'avoir une connaissance plus fine du réseau, ce qui permettra d'atteindre un rendement de 88 %.

N°2017/NOV/144	OBJET : SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE – ANNEE 2016
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L. 2224-5 et D.2224-7,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 213-2,

Vu le Rapport Annuel du Délégué du service public d'eau potable de l'année 2016,

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable de l'année 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

PREND acte du rapport annuel du délégataire 2016 du service public d'eau potable de l'année 2016 présenté par la société VEOLIA Eau, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (R.P.Q.S.) d'eau potable de l'année 2016, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

ARTICLE 4 :

DECIDE de mettre en ligne le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

ARTICLE 5 :

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.



Délibération n°2017/NOV/145

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE - ANNEE 2016

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est obligatoire de présenter à l'assemblée délibérante le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Par ailleurs et afin d'en améliorer la compréhension, le rapport d'activité du délégataire du service de l'année 2016 est également joint à la présente délibération afin que le Conseil municipal puisse en prendre acte.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, aux services de la préfecture et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr). Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le RPQS est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire annonce que l'élaboration du schéma directeur d'assainissement permettra d'améliorer les installations et d'éviter ce qui s'est produit récemment avec le refoulement des eaux usées au centre aquatique, dû à une erreur de branchement. Il permettra également de déterminer à quel endroit il faudra poser les canalisations et les débitmètres de la station d'épuration pour mesurer la hauteur des eaux en cas d'orage et donc de déterminer la capacité de déversement des eaux pluviales. La commune est équipée de réservoirs d'orages mais la loi impose d'avoir des mesures bien précises. Toujours avec l'aide du bureau d'études, la municipalité a eu un accord de principe de l'ensemble des acteurs de la filière sur ces travaux.

N°2017/NOV/145	OBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE - ANNEE 2016
----------------	--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L. 2224-5 et D.2224-7,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 213-2,

Vu le Rapport Annuel du Délégué du service public d'assainissement collectif de l'année 2016,

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif de l'année 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

PREND acte du rapport annuel du délégataire 2016 du service public d'assainissement collectif de l'année 2016 présenté par la société VEOLIA Eau, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (R.P.Q.S.) d'assainissement collectif de l'année 2016, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

ARTICLE 4 :

DECIDE de mettre en ligne le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

ARTICLE 5 :

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.



Délibération n°2017/NOV/146

Rapporteur : Claude GODART

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ADHESION AU LABEL VILLES ET VILLAGES FLEURIS – SIGNATURE DU BULLETIN D'ADHESION 2017

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) est une association chargée d'organiser et de promouvoir le label des Villes et Villages Fleuris. Son conseil d'administration est composé de représentants du secteur public (ministères, collectivités locales, organismes publics) et de représentants des secteurs professionnels du tourisme, de l'horticulture et du paysage. Outre l'attribution du label national, le CNVVF a également pour mission d'animer et de coordonner le réseau des organismes en charge du label dans les régions et les départements.

Cette année, le CNVVF a adopté un système de financement associatif classique basé sur une cotisation obligatoire de ses membres. Cette cotisation obligatoire va permettre aux communes labellisées de bénéficier d'outils de communication, déjà à disposition sur l'espace réservé des communes adhérentes, ainsi que d'éditions pédagogiques à venir.

La cotisation participera à faire prospérer et valoriser ce label de cadre de vie très apprécié de tous. Elle s'élève à 400 € pour l'année 2017.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil départemental de Seine-et-Marne a distingué la commune de Nangis par une « Fleur d'honneur » dans le cadre du concours des Villes et Villages Fleuris du département.

OBJET :

ADHESION AU LABEL VILLES ET VILLAGES FLEURIS –
SIGNATURE DU BULLETTIN D'ADHESION 2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-29,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à la commune de bénéficier d'outils de communication et d'éditions pédagogiques, il convient d'adhérer au label « Villes et villages fleuris »,

CONSIDERANT la première fleur déjà obtenue en 2010 et la volonté de la municipalité à concourir pour ce label,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

Décide d'adhérer au label « Villes et Villages fleuris » pour l'année 2017.

ARTICLE 2 :

Dit que la cotisation annuelle obligatoire s'élève à 400,00 € (commune de 5001 à 30 000 habitants).

ARTICLE 3 :

Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint en charge du cadre de vie, des transports et des travaux à signer tout document relatif à cette adhésion.



Délibération n°2017/NOV/147

Rapporteur : Didier MOREAU

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2017 EN FAVEUR DES LIEUX D'EXPRESSIONS CULTURELLES ET ARTISTIQUES (L.E.C.A) ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE NANGIS

Le Département de Seine-et-Marne a mis en place depuis 2005, un cadre de politique de soutien aux lieux d'expressions artistiques et culturelles (L.E.C.A.). L'aide octroyée dans le cadre de ce dispositif permettra de maintenir ou de développer l'activité culturelle d'une façon générale sur le territoire de la commune.

Pour information, la commune de Nangis bénéficie chaque année de la subvention L.E.C.A. depuis la mise en place de celle-ci par le Conseil départemental de Seine-et-Marne. Pour cette année encore, le département a renouvelé son aide en proposant une nouvelle convention définissant les modalités de versement de la subvention.

N°2017/NOV/147	OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2017 EN FAVEUR DES LIEUX D'EXPRESSIONS CULTURELLES ET ARTISTIQUES (L.E.C.A) ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE NANGIS
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

CONSIDERANT la volonté du Conseil départemental de Seine-et-Marne de soutenir les actions culturelles et artistiques menées par le service culturel de la commune de Nangis,

CONSIDERANT la proposition de demande de subvention dans le cadre du dispositif L.E.C.A. afin de soutenir les actions culturelles et artistiques de la politique culturelle de Nangis,

VU le projet de convention établi à cet effet,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE les stipulations de la convention d'aide financière du Département de Seine-et-Marne dans le cadre de sa politique en faveur des lieux d'expressions culturelles et artistiques (L.E.C.A.) pour l'année 2017, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire, ou son adjoint en charge de la Culture et au Souvenir, à signer la convention définissant les modalités de versement de l'aide financière, ainsi que tout autre document s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

DIT que la recette est prévue au budget communal, en section de fonctionnement.



Délibération n°2017/NOV/148

Rapporteur : Didier MOREAU

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET L'ASSOCIATION CULTURES DU CŒUR SEINE ET MARNE – 2017/2020

La première convention établie entre la commune de Nangis et l'association « Cultures du Cœur Seine-et-Marne » a été prise pour la saison culturelle 2006/2007, puis a été renouvelée chaque saison.

L'association Cultures du Cœur Seine-et-Marne a pour vocation de proposer des invitations pour des manifestations culturelles ou sportives, à un public qui a peu ou pas les moyens d'acheter des places de spectacle, de cinéma ou d'événements sportifs, dans le circuit habituel de vente.

Dans un premier temps, l'association est partie du constat que bon nombre de théâtres ne remplissaient pas leurs salles à 100 %, sur toutes les représentations. Elle a donc proposé à ces salles de mettre à disposition un quota d'invitations qui bénéficierait intégralement à des groupes (familles, couples, groupes constitués par des relais ...) n'ayant pas les moyens de se rendre au spectacle, au cinéma ou au stade.

L'association « Cultures du Cœur Seine-et-Marne » se positionne en situation d'interface entre le secteur culturel/sportif et le secteur social/éducatif, et se propose de tendre une passerelle entre les démarches culturelles et sportives de sensibilisation et les initiatives sociales et éducatives favorisant l'insertion.

Il est proposé que la commune puisse s'inscrire dans cette démarche de démocratisation culturelle comme suit :

- mettre des places à disposition de l'association ;
- faire bénéficier la population nangissienne connaissant des difficultés, de places à Nangis, en Île-de-France ou encore dans les départements limitrophes par les relais associatifs ou municipaux, structures relais.

La convention a pour objectif de fixer un cadre de coopération pour les saisons culturelles de 2017 à 2020 entre la commune de Nangis et l'association « Cultures du Cœur Seine-et-Marne », afin de donner accès à une programmation culturelle (spectacles et cinéma), à un public qui en reste habituellement exclu.

La participation de la commune se décompose comme suit :

- mise à disposition de 10 invitations maximum pour les spectacles ;
- mise à disposition de 5 invitations maximum pour chaque séance de cinéma de la programmation.
- Il est ajouté dans cette convention la confirmation du nombre de participants après chaque spectacle ou séance de cinéma.

Monsieur VELLER indique qu'il fait partie du conseil d'administration de cette association et fut anciennement son président jusqu'en 2016. Il est donc en mesure d'annoncer, avec un grand regret, que l'association « Cultures du Cœur Seine-et-Marne », créée en 2006, cessera ses activités au 31 décembre 2017. Cette décision s'explique par la suppression totale de la subvention du Conseil départemental. C'est également le cas de nombreuses autres associations qui ne peuvent maintenir leurs activités sans cette aide financière. Déjà, le précédent exécutif du département avait demandé à ce que la part de la subvention départementale diminue (passant de 75% du budget de fonctionnement à 40 %), ce qui a demandé un effort supplémentaire des adhérents pour continuer à proposer aux publics éloignés de la Culture de pouvoir disposer de ces places mises à disposition gratuitement. Il regrette profondément l'attitude de l'exécutif départemental car même les conseils départementaux qui ont subi un changement de majorité lors des dernières élections ont maintenu leurs aides, reconnaissant ainsi l'importance des actions associatives.

Monsieur le Maire regrette d'apprendre cette situation, ce qui rendra la convention uniquement applicable pour l'année 2017. Il constate que beaucoup d'associations du département sont en grande difficulté de par la suppression des subventions du département et des contrats aidés.

Monsieur VELLER ajoute que l'association phare du département en matière de solidarité « Réso 77 » a également disparu depuis la suppression de leur subvention. L'association « Cultures du Cœur Seine-et-Marne » a dû licencier un agent chargé du développement de l'association. Elle a continué à vivre grâce aux bénévoles, aux collectivités territoriales et l'entraide associative en ce qui concerne la logistique. Il espère qu'une nouvelle antenne seine-et-marnaise « Cultures du Cœur » renaîtra sur de nouvelles bases.

N°2017/NOV/148

OBJET :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET L'ASSOCIATION CULTURES DU CŒUR SEINE ET MARNE – 2017/2020

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération du conseil municipal n°2014/SEPT/133 en date du 15 septembre 2014 relative à la convention de partenariat entre la commune de Nangis et l'association « Cultures du cœur Seine-et-Marne » année 2014/2017,

CONSIDERANT que la commune de Nangis et l'association « Cultures du Cœur Seine-et-Marne » sont associées pour favoriser l'accès à la culture, sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la commune de Nangis et l'association « Cultures du Cœur Seine-et-Marne » ont établi une convention répondant aux critères de chacun des partenaires,

VU le projet de convention établie à cet effet,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention relative à la délivrance, par la commune, d'invitations au profit de l'action menée par l'association « Cultures du Cœur Seine-et-Marne », et ce, lors des spectacles et des séances de cinéma qu'elle propose pour les saisons culturelles de 2017 à 2020, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que la participation de la commune se décompose comme suit :

- mise à disposition de 10 invitations maximum pour les spectacles ;
- mise à disposition de 5 invitations maximum pour chaque séance de cinéma de la programmation.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint en charge de la Culture et du Souvenir, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.



Délibération n°2017/NOV/149

Rapporteur : Didier MOREAU

[NOTICE EXPLICATIVE](#)

OBJET : REVERSEMENT DE LA RECETTE DU SPECTACLE DES 10 ANS DE L'ASSOCIATION « SAKAWOULE » AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « SINJIYA-TON »

La commune de Nangis et l'association « Sakawoulé », qui œuvre pour la pratique instrumentale des percussions africaines, s'associent pour fêter les 10 ans d'existence de cette dernière. Dans le cadre de la programmation culturelle, une journée « carte blanche » a été accordée à l'association le samedi 18 novembre 2017 afin de proposer aux nangissiennes et nangissiens des concerts, des ateliers découvertes, des films et une exposition autour des cultures africaines.

L'association « Sakawoulé » a sollicité la municipalité afin que l'intégralité de la recette de cette journée soit reversée à l'association « Sinjiya-Ton », une association qui a pour but l'accueil et la prise en charge des enfants des rues de Bamako (Mali) afin de les protéger, les éduquer et les préparer à un avenir d'adultes indépendants, réinsérés au sein de leur communauté.

Puisque la commune de Nangis encaissera le produit des droits d'entrée à cette journée de festivité, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le reversement intégral de la recette, hors TVA, au bénéfice de l'association « Sinjiya-Ton » France. Il est précisé que, comme toute représentation scénique par des artistes, une convention sur les modalités administratives et financières de l'action culturelle sera conclue entre la commune de Nangis et l'association « Sakawoulé ».

N°2017/NOV/149	OBJET : REVERSEMENT DE LA RECETTE DU SPECTACLE DES 10 ANS DE L'ASSOCIATION « SAKAWOULE » AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « SINJIYA-TON »
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

CONSIDERANT l'organisation des concerts pour les 10 ans de et par l'association « Sakawoulé » le samedi 18 novembre 2017, dans le cadre de la programmation culturelle de la commune,

CONSIDERANT que ces concerts sont organisés dans le cadre de la programmation culturelle de la commune,

CONSIDERANT l'engagement de l'association « Sinjiya-Ton », auprès des enfants de Bamako, et la volonté de la commune d'apporter son soutien à cette association,

CONSIDERANT la demande de l'association « Sakawoulé » qui souhaite reverser l'intégralité de la recettes des droits d'entrée au bénéfice de l'association « Sinjiya-Ton »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

AUTORISE Monsieur le maire, pour le compte de la commune de Nangis, à reverser la totalité des recettes, hors taxes comprises, encaissées à l'occasion des concerts de l'association « Sakawoulé » du samedi 18 novembre 2017.

ARTICLE 2 :

DIT que la recette (article 7062) et la dépense (article 6042) seront inscrites au budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.



Délibération n°2017/NOV/150

Rapporteur : Simone JEROME

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FONDATION DE FRANCE – AIDE A LA RECONSTRUCTION EN FAVEUR DES SINISTRES DE SAINT-MARTIN ET DE SAINT-BARTHELEMY

Suite au passage de l'ouragan « Irma » qui a frappé les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy le 6 septembre 2017, plusieurs appels à la solidarité nationale ont été lancés dont celui de la Fondation de France.

Malgré la fin des interventions post-urgentes, de nombreux concitoyens restent encore dans une situation de précarité, dans l'attente de la reconstruction des habitations et des structures locales, de la relance économique et surtout de l'aide aux victimes. C'est la raison pour laquelle la Fondation de France soutien les projets présentés par des associations ou ONG françaises et européennes, prioritairement menés en partenariat avec des associations locales ou des projets d'associations locales.

Ainsi, la Fondation de France se charge de répartir les dons recueillis à ces partenaires sur les critères suivants : l'aide aux personnes et aux familles vulnérables (prise en charge et accompagnement) ; la relance économique (petits commerces, services aux personnes) ; l'habitat (réhabilitation des habitations les plus modestes) et la reconstruction de bâtiments à usage collectif (locaux associatifs, centres sociaux/culturels de quartier).

La municipalité souhaite apporter son soutien à la Fondation de France dans le cadre de ce dispositif d'aide à la reconstruction des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en offrant une subvention de 5 000 euros.

N°2017/NOV/150	<u>OBJET :</u> SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FONDATION DE FRANCE – AIDE A LA RECONSTRUCTION EN FAVEUR DES SINISTRES DE SAINT-MARTIN ET DE SAINT-BARTHELEMY
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'appel aux dons de la Fondation de France dans le cadre de la reconstruction en faveur des sinistrés des îles de Saint-Martin et de Saint-Martin,

CONSIDERANT que la Fondation de France soutien les projets présentés par des associations ou ONG françaises et européennes, prioritairement menés en partenariat avec des associations locales ou des projets d'associations locales pour la reconstruction du territoire,

CONSIDERANT que la municipalité souhaite apporter son soutien à cette action,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1

DECIDE d'attribuer à la Fondation de France une subvention exceptionnelle de 5 000 euros.

ARTICLE 2

DIT que la dépense est inscrite à l'article 6745 du budget de l'exercice en cours, à la section de fonctionnement.



Délibération n°2017/NOV/151

Rapporteur : Michel BILLOUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET DE LA COMMUNE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017

Comme chaque année, il convient d'adopter une décision modificative au budget afin d'ajuster les dépenses et les recettes de fonctionnement prévues en budget primitif.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'ajustements supplémentaires sur les charges à caractère général. L'augmentation des charges du personnel permet de rémunérer des artistes qui ont un régime de cotisation spécifique. Enfin, la charge exceptionnelle porte sur la précédente délibération portant versement d'une subvention exceptionnelle à la Fondation de France. L'ensemble de ces points ont été détaillés lors de la commission des finances.

N°2017/NOV/151	<u>OBJET :</u> DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET DE LA COMMUNE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération n°2017/AVR/043 du Conseil municipal en date du 10 avril 2017 approuvant le budget principal de la commune de Nangis pour l'année 2017,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en fin d'année, de procéder à des ajustements de crédits aussi bien en recettes qu'en dépenses de fonctionnement,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

ADOPTÉ la décision modificative n°3 des crédits de dépenses et de recettes tel qu'il ressort des tableaux ci annexés à la présente :

DECISION MODIFICATIVE N°3
Budget principal 2017
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT DEPENSES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 011	Charges à caractère général	-2 798,00 €
60623	Alimentation	-518,00 €
6042	Prestation de service	-10 220,00 €
6135	Locations mobilières	-4 260,00 €
6063	Matériel informatique	2 000,00 €
611	Prestation de service	1 700,00 €
6155	Réparation autres biens mobiliers	5 500,00 €
6156	Maintenance	3 000,00 €
Chap 012	Charges de personnel	13 180,00 €
64131	Rémunérations non titulaires	6 810,00 €
6478	Autres charges sociales diverses	6 370,00 €
Chap 65	Autres charges de gestion courante	1 818,00 €
651	Redevance pour concessions	518,00 €
651	Redevance pour concessions	1 300,00 €
Chap 67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €
6745	Subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé	5 000,00 €
	TOTAL Dépenses de fonctionnement	17 200,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°3
Budget Principal 2017
RECETTES DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT RECETTES		
Imputation	Motif	Montant

Chap 73 7381	Impôts et taxes Droits de mutation	17 200,00 € 17 200,00 €
TOTAL Recettes de fonctionnement		17 200,00 €

ARTICLE 2 :

DIT que cette décision vient modifier le budget principal de la commune de l'année 2017 en section de fonctionnement.



Délibération n°2017/NOV/152

Rapporteur : Michel BILLOUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA SUBVENTION 2018 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NANGIS

En 2017, par délibération du conseil municipal n°2017/AVR/045 en date du 10 avril 2017, la commune de Nangis a accordé une subvention de 454 531 € au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Nangis et par délibération du conseil municipal n°2017/sept/111 en date du 11 septembre 2017, la commune de Nangis a accordé une subvention complémentaire de 15 958 € soit au total une subvention de 470 489 €.

Étant donné que la subvention définitive ne sera votée que lors du vote du budget primitif, il est proposé, au conseil municipal, de voter un montant maximum d'acompte, afin de subvenir à ses charges courantes.

Le montant maximum de l'acompte est fixé à 100 000,00 €.

Au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2018 au CCAS, cet acompte devra être reversé à la commune.

Monsieur le Maire rappelle que ces acomptes permettent aux établissements et associations de fonctionner normalement en début d'année et de ne pas être pénalisés par l'attente du vote du budget au mois d'avril.

N°2017/NOV/152	OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA SUBVENTION 2018 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NANGIS
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération n°2017/AVR/045 en date du 10 avril 2017 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention au CCAS de Nangis pour l'année 2017,

VU la délibération n°2017/SEPT/111 en date du 11 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention complémentaire au CCAS de Nangis pour l'année 2017,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Nangis est un établissement public local auquel la loi a confié des compétences dans les domaines de l'action sociale et de la solidarité avec les populations en difficulté,

CONSIDERANT l'importance du rôle de cet organisme dans la vie quotidienne de nombreux Nangissiens,

CONSIDERANT que, du fait de ses charges permanentes pour son fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer un acompte sur la subvention à venir,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE de verser, en cas de besoin, des acomptes sur la subvention qui serait octroyée au titre de l'année 2018.

ARTICLE 2 :

FIXE le montant maximum des acomptes à 100 000,00 €.

ARTICLE 3 :

DIT qu'au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2018 au CCAS de Nangis, cet acompte serait à reverser à la commune durant l'exercice en cours.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense sera inscrite au budget de la commune du prochain exercice, section de fonctionnement, article 657362.



Délibération n°2017/NOV/153

Rapporteur : Michel BILLOUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA SUBVENTION 2018 DE LA CAISSE DES ECOLES DE NANGIS

En 2017, par délibération du conseil municipal n°2017/AVR/046 en date du 10 avril 2017, la commune de Nangis a accordé une subvention de 957 385 € à la Caisse des Écoles de Nangis et par délibération du conseil municipal n°2017/SEPT/112 en date du 11 septembre 2017, la commune de Nangis a accordé une subvention complémentaire de 13 086 € à la Caisse des Écoles de Nangis, soit un total de subvention de 970 471 €.

Étant donné que la subvention définitive ne sera votée que lors du vote du budget primitif, il est proposé au conseil municipal, de voter un montant maximum d'acompte, afin de subvenir à ses charges courantes et surtout aux acomptes versés pour les classes de découverte.

Le montant maximum de l'acompte est fixé à 100 000,00 €.

Au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2018 à la Caisse des Écoles, cet acompte devra être reversé à la commune.

N°2017/NOV/153	<u>OBJET :</u> VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA SUBVENTION 2018 DE LA CAISSE DES ECOLES DE NANGIS
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération n°2017/AVR/046 en date du 10 avril 2017 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention à la Caisse des Écoles de Nangis pour l'année 2017,

VU la délibération n°2017/SEPT/112 en date du 11 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention complémentaire à la Caisse des Écoles de Nangis pour l'année 2017,

CONSIDERANT que la Caisse des Écoles de Nangis est un établissement public local auquel la loi a confié des compétences dans le domaine scolaire,

CONSIDERANT l'importance du rôle de cet organisme dans la vie quotidienne de nombreux Nangissiens et de leurs enfants,

CONSIDERANT que, du fait de ses charges permanentes pour son fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer un acompte sur la subvention à venir,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE de verser, en cas de besoin, des acomptes sur la subvention qui serait octroyée au titre de l'année 2018.

ARTICLE 2 :

FIXE le montant maximum des acomptes à 100 000,00 €.

ARTICLE 3 :

DIT qu'au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2018 à la Caisse des Écoles de Nangis, cet acompte serait à reverser à la commune durant l'exercice en cours.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense sera inscrite au budget de la commune du prochain exercice, section de fonctionnement, article 657361.



Délibération n°2017/NOV/154

Rapporteur : Michel BILLOUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA CONTRIBUTION 2018 DU S.I.C.P.A.N.

La commune de Nangis verse chaque année une contribution au syndicat intercommunal pour la construction d'une piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.) de Nangis. Pour l'année 2017, la contribution s'élève à 188 338,80 €.

Étant donné que la contribution définitive ne sera adoptée que lors du vote du budget primitif, il est proposé au conseil municipal, de voter un montant maximum d'acompte, afin de subvenir à ses charges courantes.

Le montant maximum de l'acompte est fixé à 94 169 €.

N°2017/NOV/154	<u>OBJET :</u> VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA CONTRIBUTION 2018 DU S.I.C.P.A.N.
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

CONSIDERANT que le SICPAN de Nangis est un établissement public local auquel la loi a confié des compétences dans les domaines sportifs,

CONSIDERANT l'importance du rôle de cet organisme dans la vie quotidienne de nombreux Nangissiens,

CONSIDERANT que, du fait de ses charges permanentes pour son fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer un acompte sur la contribution à venir,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE de verser, en cas de besoin, des acomptes sur la contribution qui serait octroyée au titre de l'année 2018.

ARTICLE 2 :

50

FIXE le montant maximum des acomptes à 94 169 €.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense sera inscrite au budget de la commune du prochain exercice, section de fonctionnement, article 65548.



Délibération n°2017/NOV/155

Rapporteur : Michel BILLOUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LEUR SUBVENTION 2018 AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES DURANT L'ANNEE 2017

En 2017, la commune de Nangis a signé des conventions de subventionnement avec les trois associations suivantes :

- l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis ;
- l'Espérance Sportive Nangissienne Football ;
- et le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux.

Étant donné que les subventions définitives de ces trois associations ne seront votées que lors du budget 2018, il est proposé de voter un acompte à la subvention qui leur serait versée en 2018, afin qu'elles puissent subvenir à leurs charges courantes.

Cet acompte correspond à 4/12^{ème} de la subvention votée en 2017 à savoir :

Associations	Subvention 2017	Acompte 2018
École de Musique de l'Harmonie de Nangis	69 500,00 €	23 167,00 €
Espérance Sportive Nangissienne Football	36 000,00 €	12 000,00 €
Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux	64 603,00 €	21 534,00 €

Au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2018 à l'une ou plusieurs de ces associations, cet acompte devra être reversé à la commune.

N°2017/NOV/155	OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LEUR SUBVENTION 2018 AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES DURANT L'ANNEE 2017
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération n°2017/AVR/062 en date du 10 avril 2017 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention à l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis pour l'année 2017,

VU la délibération n°2017/AVR/064 en date du 10 avril 2017 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention à l'Espérance Sportive Nangissienne pour l'année 2017,

VU la délibération n°2017/AVR/060 en date du 10 avril 2017 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention au Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux (C.O.S.) pour l'année 2017,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité de ces associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDERANT que pour certaines de ces associations, du fait de leurs charges permanentes pour leur fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer dès le mois de janvier 2018 un acompte sur la subvention à venir,

VU le budget communal,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE de verser, au mois de janvier 2018, un acompte sur la subvention qui serait octroyé au titre de l'année 2018 aux associations suivantes :

- École de Musique de l'Harmonie de Nangis ;
- Espérance Sportive Nangissienne Football ;
- Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux.

ARTICLE 2 :

FIXE le montant de cet acompte à 4/12^{ème} de la subvention de fonctionnement versée au titre de l'année 2017.

ARTICLE 3 :

DIT qu'au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2018 à l'une ou plusieurs de ces associations, cet acompte serait à reverser à la commune durant l'exercice en cours.

ARTICLE 4 :

DECIDE de verser un acompte calculé conformément à l'article 2 aux associations suivantes :

Associations	Subvention 2017	Acompte 2018
École de Musique de l'Harmonie de Nangis	69 500,00 €	23 167,00 €
Espérance Sportive Nangissienne	36 000,00 €	12 000,00 €

Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux	64 603,00 €	21 534,00 €
--	-------------	-------------

ARTICLE 5 :

DIT que la dépense sera inscrite au budget communal du prochain exercice, section de fonctionnement, article 6574.



Délibération n°2017/NOV/156

Rapporteur : Karine JARRY

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ALLOCATION DE SAINTE BARBE AUX SAPEURS POMPIERS POUR L'ANNEE 2017

Comme chaque année, à cette époque, il convient de reconduire l'allocation dite de Sainte Barbe versée aux sapeurs-pompiers du centre de secours de Nangis.

Pour l'année 2017, il est proposé, au conseil municipal, de maintenir l'allocation à 25,00 € par personne.

N°2017/NOV/156	<u>OBJET :</u> ALLOCATION DE SAINTE BARBE AUX SAPEURS POMPIERS POUR L'ANNEE 2017
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération n°2016/NOV/145 en date du 14 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a attribué l'allocation de Sainte Barbe aux sapeurs-pompiers pour l'année 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de décider de la reconduction de l'allocation en 2017 et d'en déterminer le montant,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE de reconduire, au titre de l'année 2017, l'allocation de Sainte Barbe servie aux Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis.

ARTICLE 2 :

FIXE l'allocation, pour l'année 2017, à 25,00 € (vingt-cinq euros) par personne.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite au budget, section de fonctionnement.



Délibération n°2017/NOV/157

Rapporteur : Simone JEROME

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ACCORD DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE AU LOGEMENT FRANCILIEN – TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATI DE 687 LOGEMENTS SIS LA MARE AUX CURES A NANGIS (77370)

Par courrier du 7 août 2017, le bailleur Logement Francilien sollicite la commune de Nangis afin de lui accorder la garantie d'emprunt pour des travaux de réhabilitation du bâti de 687 logements sis la mare aux curés à Nangis.

Lesdits travaux de réhabilitation consistent en la réfection des terrasses et la mise en place de sécurité collective.

Afin de boucler le budget de cette opération, le logement francilien va recourir à un emprunt pour un montant total de 2 087 527 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui lui demande une garantie à 100 %.

Le Logement Francilien a sollicité la commune pour une garantie de 100 % de cet emprunt.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour la commune, il est proposé, au conseil municipal, d'accorder cette garantie de 100 %.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une demande classique pour la commune mais dans la mesure où les organismes d'HLM sont de plus en plus fragilisés, il souhaite une mobilisation auprès des organismes publics de prêt comme la Caisse des Dépôts et Consignations pour qu'ils revoient leurs conditions d'emprunt. Si le bailleur venait à manquer à ses obligations, c'est la commune qui récupérerait la dette et qui deviendrait propriétaire de ses logements. Il sait que le Logement Francilien est une grosse société d'HLM, réduisant le risque de cette hypothèse, mais il existe actuellement une série de petits organismes immobiliers qui sont menacés et qui n'auront pas d'autres choix que de se regrouper ou de se faire absorber. La municipalité a un certain nombre de projets à l'étude avec ce bailleur et il espère que le contexte politique et économique ne lui fera pas renoncer. Donc, bien qu'il s'agisse d'une demande classique, il est devenu nécessaire d'être vigilant désormais sur ce type d'engagement.

N°2017/NOV/157	OBJET : ACCORD DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE AU LOGEMENT FRANCILIEN – TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATI DE 687 LOGEMENTS SIS LA MARE AUX CURES A NANGIS (77370)
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2252-1 et L.2252-2,

VU le Code civil et notamment son article 2298,

VU la demande de garantie financière formulée par le bailleur Logement Francilien à concurrence de 100 % d'un emprunt d'un montant total de DEUX MILLIONS QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT VINGT SEPT EUROS (2 087 527 €) qu'il sollicite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de couvrir les dépenses entraînées pour les travaux de réhabilitation du bâti de 687 logements (réfection des terrasses et la mise en place de sécurité collective) sis la mare aux curés à Nangis,

VU le contrat de prêt n°66155 en annexe signé entre le Logement Francilien, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 087 527 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°66155 constitué de 1 ligne du prêt destiné à financer les travaux de réhabilitation du bâti de 687 logements sis « La mare aux curés » à Nangis.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPORTE la garantie aux conditions suivantes : la garante de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 :

Autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi que toutes pièces s'y rapportant.



Délibération n°2017/NOV/158

Rapporteur : Claude GODART

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2017/SEPT/108 EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2017 PORTANT INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TLCFE) A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2018

Par délibération n°2017/SEPT/108 du 11 septembre 2017, le Conseil municipal a approuvé l'instauration de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) à compter du 1^{er} janvier 2018. Par son article 3, il a été décidé que la taxe sera directement perçue par le syndicat départemental des énergies de seine-et-marne (SDESM) en lieu et place de la commune.

Or, compte tenu des estimations effectuées par le SDESM, l'apport de la TLCFE peut être estimée à environ 120 000 €/annuel.

Malgré une baisse du taux des subventions accordées à la commune à l'occasion des travaux qu'elle effectuera, par la mise en jeu du plafond institué par le SDESM, la commune reste gagnante en percevant l'intégralité de cette taxe.

Monsieur le Maire explique qu'il fallait instituer cette taxe avant le 1^{er} octobre 2017, avant d'avoir l'ensemble des informations sur les modalités de calculs et les tarifs d'ENEDIS. Il lui semble plus avantageux pour la commune de percevoir directement cette taxe avec une participation aux travaux moins importante du SDESM, mais un bilan s'imposera l'année prochaine et il sera toujours possible de revenir sur cette décision.

N°2017/NOV/158	OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2017/SEPT/108 EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2017 PORTANT INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TLCFE) A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2018
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU les articles L.2332-2 à 5, L.3333-2 à 3, R.2333-5 et 6 et R.3333-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2010-1488 du 27 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation finale d'électricité, créant notamment à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité,

VU l'article 37 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les taxes locales seront calculées en appliquant aux tarifs de base un des coefficients multiplicateurs prévu par le législateur,

VU la délibération n°2017/SEPT/108 du 11 septembre 2017 portant instauration de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que la perception de la taxe par le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) n'est pas favorable à la commune de Nangis,

Considérant qu'il convient de fait, que ce soit la commune de Nangis qui perçoive directement ladite taxe,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE de modifier l'article 3 de la délibération n°2017/SEPT/108.

ARTICLE 2 :

Dit que la taxe locale sur la consommation finale d'électricité sera perçue directement par la commune de Nangis en lieu et place du SDESM.

ARTICLE 3 :

Dit que les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint en charge des travaux, des transports et du cadre de vie, à signer tous les documents afférents à la taxe locale sur la consommation finale d'électricité.



Délibération n°2017/NOV/159

Rapporteur : Michel BILLOUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : BUDGET ANNEXE DES ACTIVITES CULTURELLES - TARIFS DES SPECTACLES ET DU CINEMA POUR L'ANNEE 2018

Comme chaque année, il est nécessaire de définir la politique tarifaire à mettre en œuvre pour la prochaine année.

Il est rappelé qu'au 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des activités culturelles feront l'objet d'un budget annexe assujetti au régime fiscal de la taxe sur la valeur ajoutée.

Actuellement et précisément pour les spectacles et séances de cinéma, le taux de TVA applicable est de 5,50 %.

Ainsi qu'il aura été vu en commission de finances du 30 octobre, il est proposé de maintenir les mêmes tarifs que ceux précédemment votés pour 2017.

Monsieur le Maire rappelle que les services fiscaux ont demandé d'assujettir à la TVA la billetterie des spectacles et cinéma, du centre aquatique et la location des salles municipales car elles sont considérées comme des activités « concurrentielles ». La municipalité n'a pas appliqué tout de suite cet assujettissement et a fait un recours gracieux auprès de l'administration fiscale car elle trouve le raisonnement spécieux. En effet, elle ne voit pas quels établissements ces services font de la concurrence, mais si elle maintient sa position elle sera assignée devant le tribunal administratif. Malgré tout, cet assujettissement autorise la commune à déduire de la TVA un certain nombre de produits, services ou fluides. La problématique a donc été de moduler les tarifs afin de limiter l'augmentation du prix des billets d'un côté et de ne pas impacter l'équilibre budgétaire de la commune de l'autre.

La commission des finances a donc fait le choix tout d'abord de maintenir les tarifs du centre aquatique puisque malgré une TVA de 20 %, sa récupération permet de ne pas avoir d'effet négatif sur les finances de la commune. Pour la location des salles municipales ensuite, elle propose de répartir l'effort sur une TVA de 20 %, c'est-à-dire

10 % à la charge de la commune et donc une augmentation des tarifs de 10 % pour les loueurs. Cette répartition s'appliquera aux nangisais et aux habitants du territoire intercommunal puisqu'il y aura une répercussion de la totalité de la TVA pour les demandeurs extérieurs. Enfin, en ce qui concerne les places de spectacles et de cinéma, l'équilibre financier est différent car il faut prendre en compte le salaire des artistes qui ne se déduisent pas de la TVA. La commission a donc validé une faible augmentation sur certains tarifs, comme pour la place de cinéma, tout en restant l'un des plus bas du département.

Il conclut sur le fait que malgré le service rendu à la population, on assiste à une marchandisation du service public.

N°2017/NOV/159	OBJET : BUDGET ANNEXE DES ACTIVITES CULTURELLES - TARIFS DES SPECTACLES ET DU CINEMA POUR L'ANNEE 2018
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2015/NOV/147 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des spectacles et du cinéma du service culturel à compter du 1^{er} décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2017/SEPT/106 en date du 11 septembre 2017 relative notamment à la création au 1^{er} janvier 2018 d'un budget annexe pour l'ensemble des activités culturelles de la ville de Nangis dont les spectacles et séances de cinéma,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les tarifs des spectacles et séances de cinéma pour l'année 2018,

CONSIDERANT que les tarifs s'entendent toutes taxes comprises (T.T.C.) en destination des publics et utilisateurs divers,

CONSIDERANT que le taux de T.V.A. actuellement en vigueur est de 5,5% en ce qui concerne les droits d'entrée et les produits vendus au comptoir et de 20 % en ce qui concerne la location de matériel divers,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les droits d'entrée et autres prestations rapportées au cinéma sont fixés, HORS TAXE, comme suit :

CINÉMA	TARIF PLEIN	TARIF RÉDUIT	CARTE FIDÉLITÉ
ENTRÉE	5,21	4,26 €	8 places achetées, 1 place offerte
TARIF ENTREPRISE	/	4,26 €	/
LUNETTES 3D	0,83 €	/	/
SCOLAIRES	/	2,37 €	/

ARTICLE 2 :

DIT que les tarifs appliqués, lors des séances de cinéma, sont ainsi définis :

- **tarif normal :**

Tarif appliqué pour tous les spectateurs et également aux porteurs de billets *Cinéchèques*, de billets chèques O.S.C. ou ne répondant pas aux conditions des autres tarifs ;

- **tarif entreprise :**

Tarif appliqué aux entreprises de Seine-et-Marne, inscrites au registre du commerce ;

- **tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) :**

Moins de 18 ans, lycéens, étudiants, familles nombreuses, intermittents, partenaires sous convention (de type Act'art77, Maison des Units, C.I.C.A.E, C.O.S. de Nangis, ...), plus de 62 ans, demandeurs d'emploi.

- **tarif « école et cinéma », « collègue au cinéma » et « lycéens et apprentis au cinéma » :**

Tarifs appliqués dans le cadre de ces dispositifs et fixés par les autorités compétentes ; la prise en charge des billets de « collègue au cinéma » se fera directement en perception, au regard de la prise en charge par le Conseil Général de Seine-et-Marne ;

- **tarif scolaire :**

Tarif appliqué lors des séances organisées avec un établissement d'enseignement en dehors des dispositifs « école et cinéma », « collègue au cinéma » et lycéens et apprentis au cinéma » ;

- **autres tarifs :**

Tarif appliqué lors des séances organisées par les services communaux ou les établissements publics locaux de la commune, ou tarifs spécifiques mis en place dans le cadre de dispositifs nationaux et fixés par les autorités compétentes (« la fête du cinéma »).

ARTICLE 3 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les droits d'entrée et autres prestations rapportées aux spectacles sont fixés, HORS TAXE, comme suit :

SPECTACLES	TARIF PLEIN	TARIF RÉDUIT	PRÉ-VENTE	CARTE DE FIDELITE
TOUT PUBLIC	14,21 €	(*) 7,58 €	(**) 9,47€	5 places achetées, 1 place offerte
TARIF ENTREPRISE	/	(***) 9,47 €	/	
JEUNE PUBLIC	/	4,73 €	/	
SCOLAIRES	/	2,37 €	/	

- **Tarif réduit spectacles (*) :** Sur présentation d'un justificatif

Moins de 18 ans, lycéens, étudiants, famille nombreuse, intermittent, partenaires sous convention (de type Act'art77, maison des units, C.I.C.A.E...), plus de 62 ans, demandeurs d'emploi, les membres des associations culturelles nangissiennes partenaire de la saison.

- Prévente (**) : Vente jusqu'à la veille de la manifestation à un tarif préférentiel.
- Tarifs entreprise (***) : Pour les entreprises seine-et-marnaise inscrites au registre du commerce.
- Gratuité
Culture du cœur, invitations compagnies, journaliste titulaire d'une carte de presse, agent du service culturel, accompagnateurs de groupes institutionnels (établissements scolaires, centres de loisirs, groupe culture du cœur,...), invités de Monsieur le Maire, spectacle particulier dont il est stipulé dans le contrat. La gratuité d'accès à tous, les enfants de moins de 18 mois.

ARTICLE 4 :

DIT que les tarifs appliqués lors des spectacles et événements retransmis dans la salle de cinéma (hors films cinématographique) sont ainsi définis :

- **tarif plein tout public** :
Tarif appliqué pour les spectateurs ne répondant pas aux conditions des autres tarifs ;
- **tarif prévente tout public** :
Tarif appliqué pour les spectateurs ne répondant pas aux conditions des autres tarifs ; pour tout achat de leur billet avant le jour de la représentation et achat sur internet jusqu'au jour de la représentation ;
- **tarif réduit (sur présentation d'un justificatif)** :
Tarif appliqué aux écoles et établissements scolaires extérieurs à Nangis, les enfants de moins de 16 ans, les étudiants et lycéens sur présentation de leur carte, les porteurs d'une carte d'abonné « Scènes rurales – Act Art 77 », les demandeurs d'emplois sur présentation d'un justificatif, les intermittents, les membres des associations culturelles nangissiennes partenaires de la commune sur présentation d'une invitation délivrée par Monsieur le maire, aux personnes de 62 ans et plus ainsi qu'aux personnes handicapées ;
- **tarif entreprise** :
Tarif appliqué pour les entreprises régulièrement inscrites au registre du commerce et domiciliées en Seine-et-Marne ;
- **tarif jeune public** :
Tarif appliqué pour des séances spécialement organisées pour un jeune public ;
- **tarif scolaire** :
Tarif appliqué aux groupes scolaires pour des séances organisées avec les écoles ;
- **tarif spécifique** :
Tarif appliqué lors des séances organisées par les services communaux ou les établissements publics locaux de la commune.

ARTICLE 5 :

DIT que la gratuité d'entrée, lors des spectacles, est accordée aux :

- enfants de moins de 18 mois ;
- séance particulière dont il est stipulé dans le contrat la gratuité d'accès à tous ;
- journalistes sur présentation de la carte de presse ;
- accompagnateurs de groupes formés de personnes de plus de 5 ans à raison d'une entrée gratuite pour 10 personnes ;

- accompagnateurs de groupes formés d'enfants âgés de plus de 2 ans et de moins de 6 ans à raison d'une entrée gratuite pour deux enfants ;
- porteurs de la carte de fidélité « cinéma la bergerie » dûment remplie, la 9ème place est gratuite ;
- partenaires financiers de la commune dans la programmation culturelle sur présentation d'une invitation délivrée par Monsieur le maire ;
- aux spectateurs présentant une réservation « Cultures du Cœur ».

ARTICLE 6 :

DIT que les prix applicables à la vente de produits au « comptoir » sont, HORS TAXE, les suivants :

Boissons (non alcoolisées)	0,94 €
Collations	1,89 €

ARTICLE 7 :

DIT que l'ensemble des tarifs ci-dessus est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux actuellement en vigueur, soit 5.50 % pour les droits d'entrée et la vente des produits au comptoir et de 20 % en ce qui concerne la location de matériel,

De sorte que TOUTES TAXES COMPRISES,

Les droits d'entrée et autres prestations rapportées au cinéma, sont les suivants :

CINÉMA	TARIF PLEIN	TARIF RÉDUIT	CARTE FIDÉLITÉ
ENTRÉE	5,50 €	4,50 €	8 places achetées, 1 place offerte
TARIF ENTREPRISE	/	4.50€	/
LUNETTES 3D	1€	/	/
SCOLAIRES	/	2.50€	/
TARIFS SPÉCIAUX	Selon dispositifs nationaux spécifiques		

Les droits d'entrée et autres prestations rapportées aux spectacles, sont les suivants :

SPECTACLES	TARIF PLEIN	TARIF RÉDUIT	PRÉ-VENTE	CARTE DE FIDELITE
TOUT PUBLIC	15,00 €	(*) 8,00 €	(**) 10,00 €	5 places achetées, 1 place offerte
TARIF ENTREPRISE	/	(***) 10,00 €	/	
JEUNE PUBLIC	/	5,00 €	/	
SCOLAIRES	/	2.50€	/	

- Tarif réduit spectacles (*) : Sur présentation d'un justificatif
Moins de 18 ans, lycéens, étudiants, famille nombreuse, intermittent, partenaires sous convention (de type Act'art77, maison des units, C.I.C.A.E...), plus de 62 ans, demandeurs d'emploi, les membres des associations culturelles nangissiennes partenaire de la saison.

- Prévente (**) : Vente jusqu'à la veille de la manifestation à un tarif préférentiel.
- Tarifs entreprise (***) : Pour les entreprises seine-et-marnaise inscrites au registre du commerce.

- Gratuité

Culture du cœur, invitations compagnies, journaliste titulaire d'une carte de presse, agent du service culturel, accompagnateurs de groupes institutionnels (établissements scolaires, centres de loisirs, groupe culture du cœur,...), invités de Monsieur le Maire, spectacle particulier dont il est stipulé dans le contrat. La gratuité d'accès à tous, les enfants de moins de 18 mois.

Les prix applicables à la vente de produits au « comptoir » sont les suivants :

Boissons (non alcoolisées)	1,00 €
Collations	2,00 €

ARTICLE 8 :

DIT qu'en cas de changement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, les tarifs seront automatiquement réajustés sans prise de nouvelle délibération.

ARTICLE 9 :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget annexe activités espace culturel, section de fonctionnement.



Délibération n°2017/NOV/160

Rapporteur : Michel BILLOUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : BUDGET ANNEXE DES ACTIVITES CULTURELLES - TARIFS POUR LES DROITS D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES POUR L'ANNEE 2018

Comme chaque année, il est nécessaire de définir la politique tarifaire à mettre en œuvre pour la prochaine année.

Il est rappelé qu'au 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des activités culturelles feront l'objet d'un budget annexe assujetti au régime fiscal de la taxe sur la valeur ajoutée.

Actuellement et précisément pour les droits d'utilisation des salles municipales, le taux de TVA applicable est de 20 %.

Ainsi qu'il aura été vu en commission de finances du 30 octobre, il est proposé de maintenir les mêmes tarifs que ceux précédemment votés pour 2017.

N°2017/NOV/160	<u>OBJET :</u> BUDGET ANNEXE DES ACTIVITES CULTURELLES - TARIFS POUR LES DROITS D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES POUR L'ANNEE 2018
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération n°2016/NOV/147 en date du 14 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a fixé les droits d'utilisation des salles municipales (Salle des Fêtes, Centre Louis Aragon, ...) et de la Halle des Sports pour l'année 2017,

VU la délibération du conseil municipal n° 2017/SEPT/106 en date du 11 septembre 2017 relative notamment à la création au 1^{er} janvier 2018 d'un budget annexe pour l'ensemble des activités culturelles de la ville de Nangis dont les locations des salles municipales,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales au titre de l'année 2018,

CONSIDERANT que les tarifs s'entendent toutes taxes comprises (T.T.C.) en destination des publics et utilisateurs divers,

CONSIDERANT que le taux de T.V.A. actuellement en vigueur est de 20 %,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE que la gratuité de la location des salles municipales est accordée dans les cas suivants :

Salle Dulcie September et annexes :

- pour les réunions simples avec ou sans repas des associations nangissiennes à raison d'une assemblée générale par an, sauf convention particulière,
- pour une réunion simple sans repas des organisations syndicales,

pour les congrès départementaux des Anciens Combattants à raison d'un tous les 5 ans ;

La municipalité se réserve le droit d'attribuer plus d'une fois, la salle Dulcie September à titre gracieux aux associations pour motif de service rendu à la collectivité.

Mezzanine, Foyer des Anciens, Atelier Culturel, Centre Municipal d'Activités Louis Aragon, salle des Râteliers, salle annexe n°3 de l'Espace Solidarité :

- pour les réunions des associations nangissiennes.

ARTICLE 2 : (des tarifs horaires)

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs horaires HORS TAXE suivants seront appliqués dans chacun des cas énumérés ci-dessous :

Salle Dulcie September et annexes	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	32,08 €

Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	36,66 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	250,00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	82,50 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	91,66 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	650,00 €
Foyer des Anciens, Centre Municipal d'Activités Louis Aragon, Salle des Râteliers, salle annexe n°3 de l'Espace Solidarité	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	18,33 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	22,91 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	40,00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	27,50 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	32,08 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	50,00 €
Salles Sportives Spécialisées	
Cours de danse payants	11,66 €

ARTICLE 3 (des forfaits) :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les forfaits HORS TAXE suivants pour un, deux jours ou deux jours et demi seront appliqués dans chacun des cas énumérés ci-dessous :

	1 journée	2 journées	2 ½ journées
Salle Dulcie September et annexes			
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	279,58 €	375,83 €	412,50 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	311,66 €	412,50 €	458,33 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association extérieure à la CCBN	2.500,00 €	3.500,00 €	4.000,00 €
Salle du Centre Municipal d'Activité Louis Aragon			
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	160,41 €	201,66 €	247,50 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	174,16 €	229,16 €	275,00 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association extérieure à la CCBN	350,00 €	440,00 €	500,00 €

Halle des Sports		
Comités d'entreprises et les clubs sportifs hors Nangis dans le cadre de l'organisation de tournois sportifs	212,50 €	

ARTICLE 4 :

DECIDE qu'une caution sera demandée au moment de la réservation d'une salle ainsi qu'il suit et en HORS TAXE :

Nom de la salle	Montant de la caution
Dulcie September	1.000,00 €
Centre Louis Aragon (CMA)	666,66 €

ARTICLE 5 :

DIT que l'ensemble des tarifs ci-dessus est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux actuellement en vigueur soit 20 %,

De sorte que TOUTES TAXES COMPRISES,

Les tarifs horaires des prêts de salles, sont fixés comme suit :

Salle Dulcie September et annexes	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	38,50 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	44,00 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	300,00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	99,00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	110,00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	780,00 €
Foyer des Anciens, Centre Municipal d'Activités Louis Aragon, Salle des Râteliers, salle annexe n°3 de l'Espace Solidarité	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	22,00 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	27,50 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	48,00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	33,00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	38,50 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	60,00 €

Salles Sportives Spécialisées	
Cours de danse payants	14,00 €

Les tarifs des prêts de salle sous forfait, sont fixés comme suit :

	1 journée	2 journées	2 ½ journées
Salle Dulcie September et annexes			
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	335,50€	451,00€	495,00€
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	374,00€	495,00€	550,00€
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association extérieure à la CCBN	3.000,00€	4.200,00€	4.800,00€
Salle du Centre Municipal d'Activité Louis Aragon			
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	192,50€	242,00€	297,00€
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	209,00€	275,00€	330,00€
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association extérieure à la CCBN	420,00€	528,00€	600,00€
Halle des Sports			
Comités d'entreprises et les clubs sportifs hors Nangis dans le cadre de l'organisation de tournois sportifs	255 €		

Les cautions sont fixées comme suit :

Nom de la salle	Montant de la caution
Dulcie September	1200.00€
Centre Louis Aragon (CMA)	800.00€

ARTICLE 6 :

DIT qu'en cas de changement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, les tarifs seront automatique réajustés sans prise de nouvelle délibération.

ARTICLE 7 :

DECIDE qu'en cas de dégradation d'une salle louée, il sera procédé à la facturation :
des heures de ménage correspondantes à la remise en état de propreté des lieux,
de la réparation des dégradations commises et constatées.

ARTICLE 8 :

DECIDE qu'il est procédé au versement d'arrhes à hauteur de 25% du tarif de la location à la réservation d'une salle.

En cas de désistement de la location d'une salle, les arrhes seront remboursées ainsi qu'il suit * :

Désistement entre la date et 1 mois avant la manifestation	25 % du montant total non restitué
Désistement entre 1 mois et 2 mois avant la manifestation	12,5 % du montant total non restitué

Désistement entre 2 mois et 3 mois avant la manifestation	Restitution des arrhes versées
---	--------------------------------

* Dans le cadre de situations particulières et exceptionnelles (décès, accident, maladie grave certifié médicalement), les arrhes versées seront restituées.

ARTICLE 9 :

DECIDE que le versement du solde pour la location d'une salle interviendra 1 mois avant l'événement aux heures d'ouverture du service culturel.

ARTICLE 10 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe activités espace culturel, section de fonctionnement.



Délibération n°2017/NOV/161 à 172

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : TARIFS POUR L'ANNEE 2018

Comme chaque année, il est nécessaire de définir la politique tarifaire à mettre en œuvre pour la prochaine année.

Sauf exception, une progression de 2% est appliquée à l'ensemble des tarifs.

Par contre, il est proposé de maintenir les tarifs, comme ceux de la médiathèque municipale et du centre nautique (sauf pour la location du bassin).

Pour la crèche familiale et la halte garderie, le taux d'effort des parents est fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.).

Le tarif des vacations de police reste stable pour l'année 2018 dans la mesure où il est réglementé par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (entre 20 € et 25 €).

La redevance assainissement et la surtaxe eau sont maintenues. Ils ne font pas l'objet d'une nouvelle délibération puisque les dernières sont encore valables.

Rapporteur : Michel BILLOUT

N°2017/NOV/161	<u>OBJET :</u> BUDGET ANNEXE DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL « AQUALUDE » - TARIFS POUR L'ANNEE 2018
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération du conseil municipal n°2016/NOV/155 en date du 14 novembre 2016 relative aux tarifs du centre aquatique intercommunal « AQUALUDE » pour l'année 2017,

VU la délibération du conseil municipal n° 2017/SEPT/105 en date du 11 septembre 2017 relative notamment à la création au 1^{er} janvier 2018 d'un budget annexe pour les activités du centre aquatique « AQUALUDE » avec assujettissement au régime fiscal de la TVA,

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser le développement des activités aquatiques,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2018 pour la location du bassin du centre aquatique intercommunal « AQUALUDE » avec ou sans maître nageur sauveteur,

CONSIDERANT une augmentation des tarifs à 2 %,

CONSIDERANT, toutefois, qu'il convient que les tarifs pour l'année 2018 du Centre Aquatique Intercommunal « Aqualude » hormis la location du bassin soient identiques à ceux votés en 2017,

CONSIDERANT que les tarifs s'entendent toutes taxes comprises (T.T.C.) en destination des publics et utilisateurs divers,

CONSIDERANT que le taux de T.V.A. actuellement en vigueur est de 20 %, sauf pour la location de matériel, elle est de 5,5 %

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les tickets individuels d'entrée sont fixés, HORS TAXE, comme suit :

	Tarif Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN	Résidents des communes de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (non membres du SICPAN)	Tarif Extérieurs
Enfant de 0 à 3 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Enfant de 4 à 17 ans	1,33 €	1,75 €	2,17€
Adulte	2,58 €	3,00 €	3,42€
Catégories spécifiques	1,33 €	1,75€	2,17€
Accueils de loisirs pour les enfants de 4 à 17 ans	1,12 €	1,12 €	1,83 €

Gratuité pour les accompagnateurs des accueils de loisirs.

Les personnes bénéficiant du tarif « catégories spécifiques » sont :

- les demandeurs d'emploi, sur présentation de leur carte,
- les étudiants, sur présentation de leur carte,
- les agents de la ville de Nangis sur présentation de la carte du C.O.S.
- les personnes à partir de 65 ans.

L'entrée du centre aquatique intercommunal « Aqualude » est gratuite pour les sapeurs-pompiers dans le cadre strict de leur préparation professionnelle.

L'entrée du centre aquatique intercommunal « Aqualude » est gratuite pour le service municipal de la jeunesse de la ville de Nangis dans le cadre de leurs activités.

ARTICLE 2 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les abonnements sont fixés, HORS TAXE, comme suit :

	Tarif Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN	Résidents des communes de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (non membres du SICPAN)	Tarif Extérieurs
Carte Enfant de 4 à 17 ans - 12 entrées	13,33 €	17,50 €	21,67 €
Carte Adulte - 12 entrées	25,83 €	30,00 €	34,17 €
Catégories spécifiques	13,33€	17,50 €	21,67 €
Carte pour les accueils de loisirs pour les enfants de 4 à 17 ans - 12 entrées	11,25 €	11,25 €	18,33€

ARTICLE 3 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs de location de matériel sont fixés, HORS TAXE, comme suit :

- gratuité pour les équipements de sécurité (brassard, ceinture) ;
- 1,52 € l'heure pour les petits tapis ;
- 2,46 € l'heure pour les radeaux (grands tapis).

ARTICLE 4 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la location du bassin du centre aquatique intercommunal « AQUALUDE » à tous les groupes scolaires extra communaux, est fixée HORS TAXE et par créneau de 40 minutes :

à 145,59 € pour le bassin avec surveillance ;

et avec surveillance selon les cas suivants d'intervention pédagogiques à :

- bassin avec 1 Maître Nageur Sauveteur (MNS) : 165,01 € ;
- bassin avec 2 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 184,42€ ;
- bassin avec 3 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 203,83 €.

Et que tout engagement de location est dû.

ARTICLE 5 :

DIT que l'ensemble des tarifs est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux actuellement en vigueur pour l'ensemble des activités et services rendus par le centre nautique AQUALUDE, soit 20 % et 5,5 % pour la location de matériel.

De sorte que TOUTES TAXES COMPRISES,

Les tarifs des tickets individuels d'entrée sont fixés comme suit :

	Tarif Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN	Résidents des communes de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (non membres du SICPAN)	Tarif Extérieurs
Enfant de 0 à 3 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Enfant de 4 à 17 ans	1,60€	2,10€	2,60€
Adulte	3,10€	3,60€	4,10€
Catégories spécifiques	1,60€	2,10€	2,60€
Accueils de loisirs pour les enfants de 4 à 17 ans	1,35€	1,35€	2,20€

Les tarifs des abonnements sont fixés comme suit :

	Tarif Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN	Résidents des communes de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (non membres du SICPAN)	Tarif Extérieurs
Carte Enfant de 4 à 17 ans - 12 entrées	16,00€	21,00€	26,00€
Carte Adulte - 12 entrées	31,00€	36,00€	41,00€
Catégories spécifiques	16,00€	21,00€	26,00€
Carte pour les accueils de loisirs pour les enfants de 4 à 17 ans - 12 entrées	13,50€	13,50€	22,00€

Les tarifs de location de matériel sont fixés comme suit :

- gratuité pour les équipements de sécurité (brassard, ceinture) ;
- 1,60 € l'heure pour les petits tapis ;
- 2,60 € l'heure pour les radeaux (grands tapis).

Et les tarifs de la location du bassin du centre aquatique intercommunal « Aqualude » à tous les groupes scolaires extra communaux, par créneau de 40 minutes sont fixés comme suit :

à 174,71 € pour le bassin avec surveillance ;

et avec surveillance selon les cas suivants d'intervention pédagogiques à :

- bassin avec 1 Maître Nageur Sauveteur (MNS) : 198,01 € ;

- bassin avec 2 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 221,30 € ;
- bassin avec 3 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 244,60 €.

ARTICLE 6 :

DIT qu'en cas de changement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, les tarifs seront automatiquement réajustés sans prise de nouvelle délibération.

ARTICLE 7 :

RAPPELLE que, pour les communes membres du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.), la gratuité des créneaux (le bassin avec surveillance d'un Maître Nageur Sauveteur [MNS]) pour l'utilisation des bassins par les scolaires est calculée par tranche du nombre d'habitants :

- de 0 à 500 habitants : 3 séances ;
- de 501 à 1 000 habitants : 20 séances ;
- de 1 001 à 2 499 habitants : 27 séances ;
- de 2 500 à 3 499 habitants : 55 séances ;
- gratuité totale pour la commune de Nangis.

ARTICLE 8 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe activité centre aquatique, section de fonctionnement.



Rapporteur : Virginie SALITRA

N°2017/NOV/162	<u>OBJET :</u> TARIFS DE LA BROCANTE POUR L'ANNEE 2018
----------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération n°2016/NOV/159 en date du 14 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de la brocante pour l'année 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2018,

CONSIDERANT une augmentation de 2 %,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

Décide que pour l'année 2018, les tarifs de la brocante sont fixés à :

2,55 € le mètre linéaire pour les particuliers,
8,20 € le mètre linéaire pour les professionnels,
6,65 € le véhicule,
4,60 € la location d'une table,
11,25 € le branchement électrique.

ARTICLE 2 :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Rapporteur : Virginie SALITRA

N°2017/NOV/163	<u>OBJET :</u> TARIFS DES DROITS DE PLACE SUR LE MARCHÉ DE NOËL DE DÉCEMBRE 2018
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération n°2017/JAN/023 en date du 23 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des droits de place sur le marché de Noël de décembre 2017,

CONSIDERANT la décision d'organiser un marché de Noël sous la halle du marché,

CONSIDERANT la nécessité de fixer une participation financière applicable aux exposants,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2018,

CONSIDERANT une augmentation de 2 %,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE que les tarifs applicables pour le marché de Noël de décembre 2018 sont fixés comme suit :

Stands sous la halle :	4.30 € le mètre linéaire ;
Chalets (3 m x 3 m) :	21.25 € ;
Pagodes (3 m x 3 m) :	10.65 € ;
Stands sous Garden :	3.30 € le mètre linéaire.

Pour chaque emplacement concerné, un véhicule affecté à la conservation de denrées périssables est exonéré du droit de place.

La gratuité sera accordée pour un stand s'agissant des associations ayant leur siège social à Nangis.

ARTICLE 2 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Rapporteur : Simone JEROME

N°2017/NOV/164	<u>OBJET :</u> TARIFS DES CIMETIERES POUR L'ANNEE 2018
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU le règlement général sur la police des cimetières du 20 avril 1950 et notamment ses articles 25 et 26,

VU la délibération n°2016/NOV/160 en date du 14 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des cimetières pour l'année 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2018,

CONSIDERANT une augmentation de 2 %,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 : Concession au cimetière

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif des concessions dans les cimetières de Nangis, pour un terrain de 2,75 m² de superficie, est fixé à :

- * Temporaire 15 ans : 129,30 €
- * Trentenaire : 258,63 €,
- * Cinquantenaire : 775,75 €

ARTICLE 2 : Renouvellement concession cimetière :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif de renouvellement des concessions est fixé de la même façon qu'un premier achat tel que définit dans le premier article .

ARTICLE 3 : Cases du columbarium

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif des cases du columbarium est fixé comme suit :

Durée	1 ^{er} achat	Renouvellement
-------	-----------------------	----------------

15 ans	463,59 €	264,42€
30 ans	1 059,94 €	795,52€

ARTICLE 4 : Cavurnes du columbarium

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif des cavurnes du columbarium est fixé comme suit :

Durée	1 ^{er} achat	Renouvellement
15 ans	531,14 €	463,59 €
30 ans	1 192,73 €	1 059,94 €

ARTICLE 5 :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Rapporteur : Simone JEROME

N°2017/NOV/165	<u>OBJET :</u> TARIFS POUR LES VACATIONS FUNERAIRES POUR L'ANNEE 2018
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU le règlement général sur la police des cimetières du 20 avril 1950 et notamment ses articles 25 et 26,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la délibération n°2016/NOV/161 en date du 14 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des vacations funéraires pour l'année 2017,

CONSIDERANT que les tarifs de celles-ci doivent s'établir entre 20 € et 25 € maximum,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant unitaire de la vacation funéraire est maintenu à 25,00 €.

ARTICLE 2 :

DIT que les opérations donnant lieu au versement d'une vacation sont :

- la surveillance de la fermeture du cercueil (lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt) ;
- la surveillance des opérations d'exhumation, de ré inhumation et de translation de corps.

ARTICLE 3 :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Rapporteur : Didier MOREAU

N°2017/NOV/166	OBJET : TARIFS DES DROITS DE PLACE POUR LES FOIRES ET CIRQUES POUR L'ANNEE 2018
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération n°2016/NOV/158 en date du 14 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des droits de place pour les foires et cirques pour l'année 2017,

CONSIDERANT qu'il convient que les tarifs pour les foires et cirques pour l'année 2018 soient identiques à ceux votés en 2017

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs applicables pour les emplacements des attractions foraines, lors des fêtes de Nangis de Février et d'Août, sont fixés, pour la durée de celles-ci, à :

- place nue - petits métiers	2.00 €	par installation et par mètre linéaire réellement occupé à concurrence de 20€ maximum
- place nue - petits manèges	60.00 €	forfait par installation
- place nue - gros métiers	145.00 €	forfait par installation
- appareil distributeur automatique	18.00 €	par appareil

ARTICLE 2 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs applicables pour les emplacements des attractions foraines, en dehors des fêtes de Nangis de Février et d'Août, sont fixés, par semaine commencée, à :

- place nue – petits métiers	2.00 €	par installation et par mètre linéaire réellement occupé à concurrence de 20€ maximum
- place nue – petits manèges	60.00 €	forfait par installation
- place nue - gros métiers	145.00 €	forfait par installation
- appareil distributeur automatique	18.00 €	par appareil

ARTICLE 3 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif applicable pour les emplacements des cirques est fixé à 62,00 € **par jour de représentation** (3 jours de représentation maximum par installation, 10 jours de présence maximum).

ARTICLE 4 :

DECIDE qu'une caution de **500,00 €** sera versée par les cirques avant leur installation.

Celle-ci leur sera reversée après leur départ et **après constatation du bon état du terrain qu'ils auront occupé**. Les frais éventuels de la remise en état du terrain seront déduits de cette caution.

ARTICLE 5 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Rapporteur : Claude GODART

N°2017/NOV/167	<p><u>OBJET :</u></p> <p>TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DES LOCATIONS DE MATERIELS POUR L'ANNEE 2018</p>
----------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération n°2016/NOV/162 en date du 14 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a fixé le tarif des droits d'occupation du domaine public et des locations de matériels pour l'année 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2018,

CONSIDERANT une augmentation des tarifs à 2 %,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la taxe d'encombrement sur la voie publique et d'occupation des trottoirs est fixée, selon les cas suivants, à :

encombrement voie publique (échafaudage, benne, etc...)	3,23 €	par semaine, le mètre linéaire ;
terrasses permanentes fermées	12,92 €	par an, le mètre linéaire;
autres emplacements	10,36 €	par an, le mètre linéaire;
stationnement de véhicules motorisés occasionnels (déménagement, etc...)	22,01 €	par jour.

ARTICLE 2 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs applicables pour la fourniture de matériel communal pour une activité commerciale ou aux Comités d'Entreprise, associations et particuliers extérieurs à la commune de Nangis sont fixés, par jour, à :

5,88 € par table pliante de 2 m x 1 m ;
1,29 € par banc ;
0,67 € par chaise.

ARTICLE 3 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les enlèvements des objets encombrants, gravats et déchets verts, seront facturés à 58,26 € par enlèvement.

Celui-ci est limité à un cubage maximum de 3 m³.

ARTICLE 4 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif de location de la balayeuse est fixé à 132,62 € par heure de location.

ARTICLE 5 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Rapporteur : Didier MOREAU

N°2017/NOV/168	<u>OBJET :</u> TARIFS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE POUR L'ANNEE 2018
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération n°2016/NOV/154 en date du 14 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de la médiathèque municipale pour l'année 2017,

VU la délibération n°2015/MARS/026 en date du 16 mars 2015 portant modification du règlement intérieur de la médiathèque municipale «Claude Pasquier »,

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser l'accès le plus large possible à la culture,

CONSIDERANT, donc, qu'il convient que les tarifs de la médiathèque municipale pour l'année 2018 soient identiques à ceux votés en 2017

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les droits d'inscriptions à la médiathèque municipale sont maintenus à 12,00 €.

Les Nangissiens bénéficieront d'un tarif préférentiel de 4,00 € et les autres habitants du territoire de la Brie Nangissienne bénéficieront d'un tarif préférentiel de 8,00 €.

ARTICLE 2 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif pour le remplacement de carte d'inscription à la médiathèque municipale perdue par l'abonné, est maintenu à 1,00 €.

ARTICLE 3 :

DIT que le remboursement, demandé lors de la perte ou la détérioration d'un ouvrage, d'un CD, d'un DVD ou d'un autre document emprunté à la médiathèque municipale, est fixé au prix toutes taxes comprises (T.T.C.) de vente par l'éditeur au moment du rachat de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Rapporteur : Simone JEROME

N°2017/NOV/169	<u>OBJET :</u> TARIFICATION DE LA CRECHE POUR L'ANNEE 2018
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération n°2016/NOV/148 en date du 14 novembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a fixé les tarifs de la crèche pour l'année 2017,

CONSIDERANT que les tarifs de la crèche sont liés à la mise en place de la prestation de service unique avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F),

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE que la participation des parents aux frais de garde de leur enfant est basée sur le principe d'un taux d'effort appliqué aux ressources des familles et modulé selon la composition familiale, selon le barème établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) suivant :

	Nombre d'enfants de la famille				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants
Taux horaire d'effort pour un accueil familial	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,03 %

ARTICLE 2 :

PRECISE qu'un contrat d'accueil individualisé est établi entre la commune de Nangis et la famille en fonction des besoins qu'elle expose, indiquant le temps de présence de l'enfant :

- *amplitude journalière,*
- *nombre de jours par semaine,*
- *nombre de mois concernés.*

ARTICLE 3 :

PRECISE que les ressources prises en compte sont constituées de l'ensemble des revenus mensuels moyens hors prestations familiales, aides au logement et avant les abattements de 10 % ou les frais réels.

Le taux d'effort est encadré par un plancher et un plafond de ressources définis annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.).

ARTICLE 4 :

DIT que les paiements seront effectués mensuellement.

ARTICLE 5 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.



Rapporteur : Simone JEROME

N°2017/NOV/170	<u>OBJET :</u> TARIFICATION DE LA HALTE GARDERIE POUR L'ANNEE 2018
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération du conseil municipal n°2016/NOV/149 en date du 14 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de la halte garderie pour l'année 2017,

Considérant que la prestation de contrat enfance est versée par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.),

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE que la participation des parents aux frais de garde de leur enfant pendant une heure est fixée en fonction de leurs ressources et du nombre d'enfants, selon le barème établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) suivant :

	Nombre d'enfants de la famille				
	<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>	<i>3 enfants</i>	<i>4 enfants</i>	<i>5 enfants</i>
Taux horaire d'effort pour un accueil familial	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,03 %

ARTICLE 2 :

PRECISE que les ressources prises en compte sont constituées de l'ensemble des revenus mensuels moyens hors prestations familiales. Le taux d'effort est encadré par un plancher et un plafond de ressources définis annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.).

ARTICLE 3 :

DIT que les paiements seront effectués mensuellement.

ARTICLE 4 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.



Rapporteur : Sandrine NAGEL

N°2017/NOV/171	<u>OBJET :</u> TARIFS DE PARTICIPATION AUX ACTIVITES ORGANISEES PAR LE SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE POUR L'ANNEE 2018
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 1996 fixant le concours financier des participants aux activités,

VU la délibération n°2016/NOV/151 en date du 14 novembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a approuvé les tarifs de participation aux activités organisées par le service municipal de la jeunesse pour l'année 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2018,

CONSIDERANT une augmentation des tarifs à 2 %,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs de participations aux activités organisées par le service municipal de la jeunesse seront modifiés comme suit :

Intitulé	Tarifs 2018
Espace jeunes	
Accueil avec inscription annuelle	Gratuit
Activités et sorties	
Ateliers : création manuelle/artistique/scientifique	1.00 €
Soirées (repas et animation)	2.00 €
Sorties par demi-journée ou journée (avec activité payante)	½ journée = 4.50 €
	Journée = 7.55 € (repas pique-nique compris)
Ateliers avec un intervenant extérieur	50 % du devis de la prestation
Spectacles (entrées)	50 % du devis des entrées et du transport
Stages (à la semaine)	
Stages de 2 à 5 jours	3.00 €/jour (soit de 6.00 à 15.00 €)
BAFA Session générale	235 € (nangissiens) / 331 € (extérieurs)
BAFA Approfondissement	260 € (nangissiens) / 321 € (extérieurs)
Mini-séjours	
Séjours (de 2 à 5 jours maximum)	Selon quotient familial

ARTICLE 2 :

DECIDE que la participation aux activités du service municipal de la jeunesse pourra être réglée en plusieurs échéances mensuelles sans toutefois dépasser 4 fractionnements. Un échéancier sera établi par le service jeunesse et signé par le participant lors de la demande d'échelonnement.

ARTICLE 3 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Rapporteur : Michel BILLOUT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 4,

VU le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs,

VU l'arrêté pris par Monsieur le Premier Ministre et Madame la Secrétaire d'État au budget le 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

VU l'article 2 du décret n°93-1121 du 20 septembre 1993 relatif aux recueils des actes administratifs des communes, des départements, des régions, de la collectivité territoriale de Corse et des établissements publics de coopération,

VU la délibération n°2016/NOV/163 en date du 14 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de reproduction de documents pour l'année 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2018,

CONSIDERANT une augmentation des tarifs à 2 %,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 : Recueil des actes administratifs

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le prix de vente au numéro du recueil des actes administratifs, est fixé à 6,78 €.

ARTICLE 2 : Dossier du Plan Local d'Urbanisme

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le prix de vente du dossier du plan local d'urbanisme est fixé à :

- dossier noir et blanc : 100 € ;
- dossier couleur : 200 €.

ARTICLE 3 : Documents administratifs

DECIDE qu'à compte du 1^{er} janvier 2018, outre le coût d'envoi postal éventuel, les tarifs de copies de documents administratifs délivrés sur supports papier et/ou électroniques sont fixés comme suit :

- support papier : par page de format A4 en impression noir et blanc 0,18 €
- support électronique : par cédérom 2,75 €

ARTICLE 4 : Tirage de plan

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif d'un tirage de plan est fixé, pour un m² à 6,62€. A défaut, selon le devis fourni par le prestataire.

ARTICLE 5 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 le prix de vente de la reproduction de tout dossier d'autorisation d'urbanisme : permis de construire, permis de démolir, déclaration de travaux, déclaration préalable, certificat d'urbanisme opérationnel ou informatif, sans que cette liste soit exhaustive, est maintenu à :

- pour un dossier de 0 à 10 pages,
format A4 ou A3 maximum : 10,60 € ;
- pour un dossier de 11 à 20 pages,
format A4 ou A3 maximum : 21,20 € ;
- pour un dossier de 21 à 30 pages,
format A4 ou A3 maximum : 31,80 € ;
- pour un dossier supérieur à 31 pages,
format A4 ou A3 maximum : 42,40 € ;

tout plan supérieur au format A3 fera l'objet du tarif prévu à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

DIT que le prix de la photocopie couleurs des documents de communication aux associations est fixé à :

	80 g	210 g
Format A4	0,10 €	0,12 €
Format A3	0,19 €	-

ARTICLE 7 :

DIT que le prix de l'aide à la conception de documents de communication pour les associations est fixé à 16,84 €/heure.

ARTICLE 8 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.



QUESTION(S) DIVERSE(S) :

Rapporteur : Michel BILLOUT

Le 30 juin dernier, le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme et tiré le bilan de la concertation.

Suite à cette délibération, le dossier de projet arrêté a été adressé à l'ensemble des Personnes publiques associées, qui regroupent notamment l'État, la Direction Départementale des Territoires, la Région, le Département, la chambre de commerce et d'industrie, les communes limitrophes....

Ces entités avaient un délai de 3 mois pour faire leurs observations soit jusque mi-octobre.

Nous avons réceptionné 9 avis :

- État (avis favorables sous réserves)
- Département (avis réservé)
- Région (avis favorable avec réserves)
- Chambre des métiers et de l'Artisanat (avis favorable)
- Chambre du commerce et de l'industrie (avis favorable avec réserve)
- Seine & Marne Environnement (avis favorable)
- SNCF (rappel des servitudes sans avis)
- Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (avis défavorable)
- Direction départementale de la protection des populations (services vétérinaires) (Rappel mise en place du périmètre d'inconstructibilité de 100m autour de l'élevage de la Psauve)

La collectivité a, par le biais d'un document qui sera mis dans le dossier d'enquête publique, répondu à l'ensemble des remarques faites par les différents services soit en modifiant légèrement le dossier arrêté soit en justifiant les points que la collectivité souhaite conserver.

Ce document reprend également les demandes que certains propriétaires ont pu nous faire après l'arrêt du dossier, notamment le propriétaire des « Billettes » pour son projet d'extension, ou encore le bureau d'études en charge du parking du Pôle Gare (uniformisation de la zone où va se situer le projet)

Nous poursuivons, donc, la procédure en mettant le dossier arrêté à l'enquête publique du 6 novembre au 8 décembre 2017. L'enquêteur est Madame Monique BURETTE. Des permanences sont organisées soit au service urbanisme soit à l'hôtel de ville.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur aura 1 mois pour rendre son rapport. Nous ferons le point, sur ces remarques et en fonction de ces dernières nous pourrons revoir certains points.

Enfin, le dossier sera soumis au conseil municipal pour approbation lors d'une de ses séances au premier trimestre 2018.

Monsieur le Maire fait tout d'abord remarquer qu'il y a des avis contradictoires. En effet, l'Etat considère que la municipalité ne va pas assez loin dans la densification de la ville et qu'elle respecte à minima le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France tandis que le Conseil régional dit que ce plan est bien respecté. Autre exemple : l'Etat regrette que la municipalité ne propose pas de densifier davantage le secteur de la gare comme pour la majorité des villes de la petite couronne afin de limiter les temps de trajet domicile-travail, alors que le Conseil départemental déconseille de le faire.

La CDPENAF donne un avis étrange : il est défavorable alors qu'il n'y aucune consommation supplémentaire de terres agricoles par rapport au PLU de 2005.

Lorsque les réserves sont fondées, la municipalité en tient compte. Lorsqu'elles ne le sont pas, c'est notre projet qui sera maintenu.

C'est le cas pour le Conseil départemental qui a donné un avis réservé car le projet de révision prévoit une zone réservée pour la déviation des poids lourds autour de Nangis. La municipalité maintiendra malgré tout cet espace et proposera à la prochaine séance du conseil municipal un vœu pour le prolongement de la déviation au sud-ouest de Nangis afin de rejoindre la déviation nord-ouest en direction de Bailly-Carrois et Courpalay. La municipalité avait travaillé avec le Conseil général de l'époque sur ce projet avant le changement de majorité municipale en 2008. Mais ce projet n'a pas été poursuivi les années suivantes et le Département a depuis rétrocédé les terrains nécessaires à cette déviation. Il évoque pourtant le procès récent du chauffeur du poids lourd qui a causé l'accident de train en 2015 faisant 40 blessés dont 3 graves, frôlant une catastrophe bien plus terrible. Comme les conducteurs des poids lourds sont pressés, ils ne prennent pas le détour pas la commune de Grandpuits qui permet de reprendre la route départementale 619, d'où la nécessité d'avoir une déviation cohérente. La municipalité souhaite donc que le Conseil départemental reprenne à son compte ce projet de déviation d'où la volonté à l'inscrire dans le Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le maire conclut qu'au-delà de ces réserves, les partenaires publics associés ont globalement complimentés la qualité du travail qui a été conduit pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nangis.



QUESTION(S) ORALE(S) : aucune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.